



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

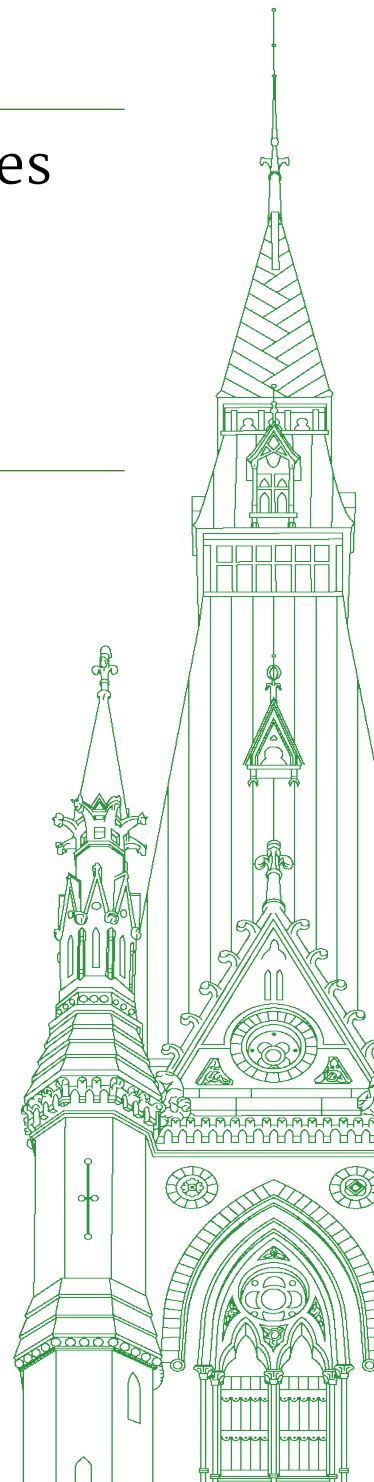
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 011

Le jeudi 30 octobre 2025

Président : Marc Miller



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le jeudi 30 octobre 2025

• (1530)

[Traduction]

Le président (L'hon. Marc Miller (Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs, Lib.)): Je déclare la séance ouverte.

Je vous souhaite à tous la bienvenue à la 11^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément au mandat qui lui a été confié le 1^{er} octobre, le Comité se réunit pour poursuivre son étude du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crimes haineux et accès à des lieux religieux ou culturels).

Je passerai sur la plupart des instructions préliminaires.

Tout le monde sait qu'il faut ménager les interprètes, surtout lorsque l'on parle. Ne vous approchez pas trop du micro. Assurez-vous de parler clairement, mais sans leur faire mal aux oreilles. Il existe plein de façons d'apprendre ce qu'il faut faire et ne pas faire. Tout le monde ici est expérimenté.

Monsieur Bailey, vous êtes ici, vous savez exactement ce qui se passe. Vous remplacez quelqu'un. M. Lawrence aussi.

Je ne passerai pas en revue les points habituels.

[Français]

Tous les témoins présents à la première partie de la réunion participent par vidéoconférence. Je leur rappelle qu'ils peuvent choisir d'écouter le canal anglais, le canal français ou le canal du parquet en cliquant sur le bouton approprié dans l'application Zoom.

Puisque tous les membres du Comité sont ici en personne, je n'ai pas besoin de leur demander d'utiliser la fonction « Lever la main ». S'ils ont des problèmes à signaler, ils n'ont qu'à lever la main et, si c'est approprié, je leur donnerai la parole.

[Traduction]

Aujourd'hui, nous recevons Nicole Chapdelaine, cheffe adjointe de l'Edmonton Police Service.

Nous recevons également Derek Ross, directeur général de l'Alliance des chrétiens en droit.

Enfin, nous recevons Timothy McSorley, coordonnateur national de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles.

Bienvenue à vous tous.

Un témoin a eu un imprévu de dernière minute et ne peut pas être des nôtres. Heureusement ou malheureusement, nous avons donc trois témoins pour ce premier groupe. Nous pourrions leur poser des questions et nous arriverons probablement à la troisième série, si

nous en avons le temps dans les deux heures et demie réservées à ce premier groupe.

Je rappelle aux témoins qu'ils disposent de cinq minutes pour leurs observations préliminaires, qui seront suivies des questions des membres du Comité.

Je commencerai par le service de police d'Edmonton.

Madame Chapdelaine, bienvenue. Vous disposez de cinq minutes. Si vous dépassez ce temps, je vous le rappellerai et vous accorderai quelques secondes de plus pour conclure. Veuillez essayer de vous en tenir à cinq minutes.

Merci.

Vous avez la parole.

Nicole Chapdelaine (Cheffe adjointe, Edmonton Police Service): Merci.

Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer aujourd'hui sur la question cruciale des crimes haineux et de vous faire part du point de vue des policiers sur le projet de loi C-9, la loi visant à lutter contre la haine.

En tant que cheffe adjointe du service de police d'Edmonton, je supervise le bureau des enquêtes et des services de soutien, qui comprend les enquêtes majeures, l'unité des crimes haineux et l'unité de liaison avec les manifestants.

Étant donné la peur et le mal que les auteurs de crimes haineux cherchent à semer dans notre collectivité, ces crimes doivent faire l'objet de mesures de dissuasion appropriées et être dénoncés publiquement. Le cadre proposé par le projet de loi C-9 intègre des principes juridiques clés pour la police dans une démocratie équilibrée. Il tient compte de la réinsertion sociale des délinquants, de la dénonciation et de la dissuasion, tout en élargissant les pouvoirs de la police pour qu'elle puisse assurer la sécurité de nos communautés.

Edmonton est une ville en pleine croissance, accueillante et diversifiée. Afin d'assurer la sécurité de tous les citoyens, notre service appuie toutes les recommandations du projet de loi C-9.

Je vais exposer point par point mon soutien aux modifications que propose le projet de loi C-9.

La suppression du consentement du procureur général pour les infractions de propagande haineuse est un changement important que notre service approuve. Les services de police peuvent enquêter sur ces crimes en collaboration avec les procureurs de la Couronne. La police est tenue d'évaluer et de mettre en balance des renseignements séparés des preuves et d'examiner objectivement les soupçons de crimes haineux à partir de motifs légaux raisonnables pour porter des accusations.

La Couronne continuera de jouer son rôle crucial, instauré il y a plusieurs décennies, qui consiste à examiner toutes les accusations portées par la police selon des critères plus stricts de probabilité raisonnable de condamnation, même si le consentement du procureur général est supprimé. Conformément à toutes les infractions énoncées dans le Code criminel, le service de police d'Edmonton continue d'appuyer ce palier supplémentaire de surveillance des poursuites, afin que la police et la Couronne restent impartiales dans toute décision de porter des accusations ou d'engager des poursuites.

Toutefois, du point de vue de la police, je reconnais aussi que je parle au nom d'un service de police qui s'est doté d'une unité spécialisée dans les crimes haineux pour mener des enquêtes criminelles sur la propagande haineuse.

Le service de police d'Edmonton est également favorable à l'ajout d'une infraction consistant à fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable en affichant certains symboles, comme la croix gammée, le sigle SS ou les symboles d'entités terroristes désignées comme telles. Le projet de loi clarifie ces types de symboles, mais réitère également l'obligation pour la police d'établir qu'un suspect a volontairement fomenté la haine contre un groupe identifiable en public.

Le service de police d'Edmonton soutient la création d'infractions d'intimidation visant à provoquer la peur ou à empêcher une personne d'accéder à certains lieux principalement utilisés pour le culte religieux ou par un groupe identifiable à certaines fins. Là encore, ces infractions clarifient les pouvoirs d'arrestation ou de détention de la police.

Le service de police d'Edmonton appuie fermement l'instauration d'une infraction distincte pour les crimes haineux. L'absence actuelle d'une telle infraction a des répercussions sur les enquêtes, la collecte de données sur les crimes haineux et les opérations de sécurité communautaire. Le résumé suivant présente notre position.

Premièrement, un article distinct permettra d'établir une définition nationale cohérente de ce qui constitue un « crime haineux ». Au Canada, plus de 170 services de police fonctionnent avec des définitions variées, voire sans définition, ce qui crée des incohérences, de la confusion et des lacunes en matière de responsabilité. Une définition unique codifiée permettra d'harmoniser les efforts de la police, des partenaires du milieu de la justice, de la Couronne et de la recherche universitaire, ce qui permettra une réponse nationale coordonnée et efficace.

Deuxièmement, cela permettra de collecter des données précises et fiables pour lutter contre les crimes haineux à l'échelle nationale. Souvent, la police enregistre les crimes haineux dans la catégorie des infractions générales, comme les voies de fait ou les méfaits, ce qui rend leur suivi difficile. Un article dédié permettra à Statistique Canada de mieux recenser les infractions, ce qui améliorera les données fédérales et provinciales pour la sécurité publique assurée par la police.

Troisièmement, l'uniformisation des rapports aidera à repérer les récidivistes, les réseaux extrémistes et les nouvelles menaces haineuses, permettant ainsi à la police de lutter de manière proactive contre la criminalité moyennant une affectation appropriée des ressources policières.

Quatrièmement, des données fiables permettent un maintien de l'ordre fondé sur des preuves et une affectation équitable des fonds. Les gouvernements ne peuvent pas financer des mesures de lutte contre des crimes qui ne sont pas évalués de manière objective. De meilleures données éclairent les politiques gouvernementales, les poursuites de la Couronne, les enquêtes, les programmes de prévention, le soutien aux victimes et les initiatives communautaires.

Cinquièmement, cet article renforcera la confiance du public. La codification des crimes haineux en tant qu'infraction distincte envoie un message clair: les crimes haineux contre des groupes marginalisés ne seront jamais tolérés au Canada.

Sixièmement, cette codification réaffirmera les valeurs démocratiques du Canada en matière d'égalité, d'inclusion, de respect de la diversité et des droits de la personne. Les crimes haineux visent des particuliers et les principes mêmes qui sont facteurs de cohésion sociale du Canada.

Enfin, cette modification améliorera la formation de la police et des procureurs de la Couronne et apportera plus de clarté aux tribunaux. Un cadre législatif clair garantit une justice cohérente et éclairée dans toutes les provinces et tous les territoires.

Les lois canadiennes sur les crimes haineux ont toujours été réactives. Les modifications apportées par le projet de loi C-9 marqueront une avancée proactive et préventive pour tous les intervenants de la justice pénale.

• (1535)

En conclusion, le service de police d'Edmonton appuie les objectifs du projet de loi C-9. Le renforcement de notre cadre législatif, l'amélioration de l'intégrité des données et de la communication de renseignements, le renforcement de la prévention des crimes haineux et le rétablissement de la confiance du public sont dans l'intérêt de tous.

Merci.

Le président: Merci, madame Chapdelaine.

À vous, monsieur Ross. Vous avez la parole.

Derek Ross (directeur général, Alliance des chrétiens en droit): Merci, monsieur le président.

Bonjour. C'est un privilège de comparaître aujourd'hui devant vous au nom de l'Alliance des chrétiens en droit, l'ACD. Je vous remercie de nous donner l'occasion de présenter notre point de vue sur le projet de loi C-9.

L'Alliance des chrétiens en droit est une association nationale qui regroupe plus de 750 professionnels du droit travaillant avec des communautés confessionnelles et d'autres groupes dans tout le Canada. L'ACD est également une ONG dotée d'un statut consultatif spécial auprès des Nations unies. Elle est intervenue à titre d'ami de la cour dans plus de 40 affaires liées à la Charte canadienne des droits et libertés, notamment dans l'affaire Whatcott, où la Cour suprême a cité le mémoire de l'ACD dans sa décision unanime.

Permettez-moi de commencer par affirmer que l'ACD partage le désir du gouvernement de lutter contre tous les actes qui propagent et normalisent la haine. Nous souhaitons nous assurer que des initiatives telles que le projet de loi C-9 sont à la fois efficaces et constitutionnelles. Cela demande une approche soigneusement adaptée pour définir exactement ce qui est criminalisé et dans quelles circonstances.

Comme vous le savez, le Code criminel prévoit les peines les plus sévères de notre système juridique. Les enjeux sont de taille dans la recherche du juste équilibre. Il y va de la liberté ou de l'incarcération d'une personne. Dans ce contexte, lorsqu'il s'agit de définir les propos haineux, nous devons nous poser des questions difficiles. Quand une personne devrait-elle être emprisonnée, séparée de sa famille et de la société, et qualifiée de criminelle en raison des mots qu'elle prononce ou des opinions qu'elle exprime? De quoi pourrions-nous priver nos collectivités? Quelles voix pourraient être réduites au silence, si nous ne trouvons pas le juste équilibre? Quelles idées légitimes pourraient ne jamais être entendues si l'on a peur de s'exprimer de crainte d'être poursuivi pour propos haineux, alors qu'ils ne sont pas haineux du tout?

En même temps, comment répondre aux préoccupations que nous venons d'entendre au sujet de la montée de l'animosité dans notre pays, en particulier à l'égard de minorités religieuses? Comment faire face aux préjugés très réels qui découlent de cette animosité? Ce sont là des questions importantes auxquelles le Comité, le projet de loi et nous-mêmes devons apporter des réponses, et c'est tout à fait essentiel.

On dit souvent que la loi a valeur d'enseignement. Les gens apprendront et consulteront des lois comme celle-ci, notamment lorsqu'il s'agit de notre discours public. En fait, la Cour suprême a reconnu récemment que les allégations de haine sont souvent utilisées dans le discours public, et ce, d'une manière qui dépasse largement leur sens strict dans le système juridique. En matière de droit pénal, nous devons bien comprendre ce que nous entendons par haine et pourquoi elle constitue un sujet légitime d'intervention pénale.

Il est mal de haïr autrui. Le droit pénal en traite comme il convient les manifestations publiques. D'autres aspects de la haine doivent être traités par d'autres moyens, comme le soutien éducatif, mental, spirituel et communautaire. Une intervention pénale n'est justifiée que lorsqu'il y a passage à l'acte ou ce que la Cour suprême qualifie de « manifestations extrêmes » de haine. Il est important de toujours savoir pourquoi il en est ainsi. Ce n'est pas parce que nous trouvons certaines opinions choquantes, et même répugnantes. Ce n'est pas parce que nous nous insurgons contre ce que des gens pensent ou ressentent. C'est le mode et l'effet de l'expression, et non l'expression elle-même ou son contenu, que la loi doit viser. La Cour suprême a été très claire sur ce point.

Le droit pénal intervient lorsque quelqu'un agit, c'est-à-dire lorsqu'il incite d'autres personnes à nier la dignité intrinsèque d'un groupe ou à en traiter les membres comme des êtres inférieurs, lorsqu'il agit de manière à déshumaniser de fait d'autres personnes et lorsqu'il agit de manière à rejeter, au fond, un élément fondamental de notre vie en société. C'est cela qui doit être visé. Les expressions qui ne franchissent pas ce seuil, aussi odieuses soient-elles, ne doivent pas être criminalisées.

Si le droit pénal a un rôle légitime à jouer dans la lutte contre la haine, la loi doit être soigneusement adaptée à ces objectifs. Nous avons relevé trois sujets de préoccupation principaux dans le projet

de loi C-9 à cet égard. Je vais les résumer rapidement, en conclusion.

Premièrement, il y a la définition de la haine. Le terme « haine », dans n'importe quel contexte, est très susceptible d'interprétation subjective et il doit être défini de manière plus précise qu'il ne l'est actuellement dans le projet de loi.

Deuxièmement, la nouvelle infraction fondée sur le motif qui est proposée doit être clarifiée pour plusieurs raisons, dont nous pouvons parler. Nous expliquons dans notre mémoire que cette infraction ne devrait pas se concentrer sur les motivations émotionnelles internes de l'accusé, mais plutôt sur le fait que l'accusé commette une infraction avec l'intention d'inciter à la haine. Encore une fois, la définition que nous donnons de la haine est essentielle en l'espèce.

• (1545)

Enfin, il convient de reconnaître explicitement la liberté de discuter et de critiquer de bonne foi les croyances, les opinions ou les pratiques. Il deviendrait clair ainsi que le désaccord n'est pas synonyme de haine. Cela est également conforme aux défenses prévues au paragraphe 319(3), qui devraient également être maintenues afin de garantir la conformité du projet de loi avec la Charte.

Il faut établir clairement une distinction entre, d'une part, les propos qui visent à diffamer des groupes et, d'autre part, ceux qui visent simplement à remettre en question des idées. Le projet de loi C-9 doit faire l'objet d'amendements de fond afin de permettre cette distinction et de renforcer les mesures de lutte contre la haine prises par le gouvernement conformément à la Charte.

Je vous remercie.

Le président: Merci, monsieur Ross.

Nous vous cédon la parole, monsieur McSorley, pour cinq minutes.

Timothy McSorley (coordonnateur national, Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles): Je vous remercie, monsieur le président.

Je remercie le Comité de m'avoir invité aujourd'hui.

Je suis ici au nom de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, la CSILC, qui réunit 45 organisations canadiennes représentant un large éventail de secteurs. La CSILC a été fondée en 2002 afin de surveiller les répercussions sur les libertés civiles des lois canadiennes sur la sécurité nationale et l'antiterrorisme.

Notre coalition constate avec consternation la montée de la violence motivée par la haine au Canada depuis quelques années. Nous estimons que des mesures plus importantes doivent être prises pour lutter contre les cas de violence motivée par la haine, mais que ces mesures doivent être ciblées et particulières et qu'elles ne doivent pas nuire indûment aux libertés civiles ou aux droits des Canadiens garantis par la Charte, y compris ceux que ces mesures visent raisonnablement à protéger.

Malheureusement, plusieurs mesures du projet de loi C-9 ne satisfont pas à ce critère. Nous partageons les préoccupations des 37 autres signataires d'une lettre ouverte dans laquelle l'Association canadienne des libertés civiles soulignait des problèmes détaillés et importants que pose le projet de loi C-9 et qui, finalement, demandait son retrait et sa révision.

Bien que nous partagions les préoccupations générales exprimées par nos collègues aujourd'hui, je me concentrerai sur un aspect particulier du projet de loi. Nous sommes préoccupés par les dispositions de l'article 4 qui créent une nouvelle infraction consistant à promouvoir « volontairement » la « haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public » de certains symboles. Ces nouvelles dispositions constituent une menace importante contre la liberté d'expression, car elles accordent à la police des pouvoirs étendus et discrétionnaires et fondent la détermination des symboles concernés sur un processus de désignation des organisations terroristes qui est imparfait. De plus, ces dispositions sont redondantes et donc inutiles.

En ce qui concerne ce dernier point, le fait de « fomenter volontairement la haine » est déjà une infraction prévue au Code criminel. Il est entendu que la détermination de la promotion délibérée de la haine peut déjà inclure l'utilisation de symboles particuliers, y compris ceux d'entités terroristes désignées comme telles. La seule différence serait que le libellé mettra davantage l'accent sur l'utilisation d'un symbole dans la commission d'une infraction motivée par la haine.

Cela nous amène à notre deuxième préoccupation: le libellé de cette nouvelle infraction crée un risque sérieux que la police prenne des décisions discrétionnaires quant à ce qui constitue un symbole « associé à » ou « utilisé par » une entité terroriste désignée comme telle.

Depuis quelques mois, nous assistons à des échanges houleux et à des accusations selon lesquelles certains symboles associés aux manifestations en faveur des droits des Palestiniens sont haineux, associés à une entité terroriste, ou les deux. Des manifestations pacifiques et légales sont injustement accusées de fomenter la haine à cause des pancartes que brandissent les manifestants et des slogans qu'ils scandent.

En vertu de ce nouveau projet de loi, la police peut décider, en pleine marche ou manifestation, non seulement ce qui constitue un symbole associé à une entité terroriste, mais aussi s'il est utilisé pour fomenter volontairement la haine. La police continuera d'être incitée à intercepter et arrêter toute personne portant un symbole qu'elle estime être « utilisé par » ou « associé à » une entité terroriste, qu'il s'agisse d'un drapeau du Hamas ou du Hezbollah, d'un keffieh ou d'un slogan controversé sur une pancarte.

Ce qui complique encore la situation, c'est que la police sera habilitée à décider qu'un symbole ressemble suffisamment à celui associé à une entité terroriste. Par exemple, une inscription en arabe sur une pancarte qui, selon un policier, ressemble suffisamment à celle figurant sur une image utilisée par une entité terroriste désignée constituera-t-elle un motif suffisant pour arrêter quelqu'un? Cette confusion vaudra, bien sûr, pour toutes les entités désignées et pourrait avoir une incidence sur les manifestations d'un large éventail de communautés.

Ces questions soulèvent d'importants problèmes de culpabilité par association ou de suspicion généralisée à l'égard de mouvements entiers. Nous remarquons ce phénomène tout au long des 20 dernières années de mesures antiterroristes, et surtout depuis deux ans, au cours de manifestations ou de rassemblements dans le milieu universitaire, voire dans des réunions de comités parlementaires.

Étant donné le risque élevé d'abus et les préjugés qu'entraîne le fait d'être accusé d'un crime haineux, nous estimons que ce projet

de loi aura un réel effet dissuasif sur la liberté d'expression et la dissidence.

Enfin, nous sommes également préoccupés par le fait que les symboles en question reposent sur la liste des entités terroristes, qui est en soi un outil problématique. Entre autres problèmes graves que pose la procédure d'inscription sur la liste canadienne des entités terroristes, nous mentionnerons l'imposition de conséquences financières et éventuellement pénales graves sur la base de décisions d'inscription secrètes, non justifiées et prises par l'exécutif, l'utilisation de preuves secrètes et l'absence de voies de recours adéquates pour contester les inscriptions et obtenir réparation. La décision d'inscrire ou pas une entité sur la liste peut également être de nature politique.

Les nouvelles infractions pénales, en particulier celles qui donnent lieu à des décisions discrétionnaires, ne devraient pas reposer sur un processus dont il est déjà démontré qu'il soulève des problèmes importants d'ordre constitutionnel.

Comme je l'ai indiqué, il ne s'agit là que d'une des nombreuses questions que soulève le projet de loi C-9. Au-delà de la suppression de cet article, nous sommes d'accord que le projet de loi devrait être retiré et que l'approche du gouvernement devrait être réexaminée.

Je vous remercie et je répondrai volontiers à vos questions.

• (1550)

Le président: Merci, monsieur McSorley.

Mesdames et messieurs les députés, nous disposons de beaucoup de temps. Je vais lire les noms pour le premier tour.

[Français]

M. Lawton, M. Chang et M. Fortin auront six minutes chacun. Ensuite, M. Lawrence et Mme Lattanzio disposeront de cinq minutes, M. Fortin aura deux minutes et demie et, pour finir, M. Brock et M. Housefather disposeront de cinq minutes chacun.

Monsieur Lawton, vous avez la parole pour six minutes.

[Traduction]

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Est-ce à moi de commencer? Je ne peux pas.

Le président: Vous pouvez passer votre tour, si vous voulez. Changez de place avec M. Brock.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins de leur présence virtuelle et de leur participation à cette étude importante.

Si j'en ai le temps, j'aimerais poser des questions aux trois témoins. Je commencerai par Mme Chapdelaine.

Merci de votre présence. J'ai eu le privilège de me rendre plusieurs fois dans votre ville au printemps et à l'été, et j'ai rencontré le chef par intérim de l'époque, je crois, ainsi que le président de l'Association des policiers d'Edmonton, essentiellement pour parler de questions relatives à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine.

Nous n'avons jamais vraiment parlé des manifestations et des manifestations haineuses que connaît ce pays depuis quelques années. Lorsque je parcours le pays, j'entends les citoyens et des parties concernées exprimer des opinions contrastées sur la façon dont les services de police traitent différemment ces types de manifestations.

Je ne mentionnerai pas les localités, mais quelques services m'ont en fait dit qu'ils recevaient leurs ordres de la municipalité et que, si celle-ci avait une position politique favorable à ce type d'événements, ils avaient pour instruction d'agir pas nécessairement en tant que policiers assermentés, mais plutôt en tant que gardiens de la paix.

On m'a signalé de nombreux exemples d'actes criminels manifestes, et la police ne porte tout simplement pas d'accusation. J'aimerais connaître votre point de vue sur ce qui se passe sur le terrain à Edmonton.

Nicole Chapdelaine: À cet égard, nous avons constitué à Edmonton un important groupe de policiers qui travaillent justement avec plusieurs communautés autour de ce type d'événements. Il est évident que les directives que nous leur donnons ne sont pas tant dictées par la municipalité que par nous-mêmes, en tant que dirigeants, et par notre volonté de traiter tout le monde à égalité, en protégeant la liberté d'expression, mais en veillant à ce qu'elle s'exerce dans le respect des autres.

Je sais que, dans le cas du Service de police d'Edmonton et de son unité chargée des crimes haineux, qui est très active, par rapport à de nombreux autres services de police, nous travaillons en étroite collaboration avec cette unité et avec notre équipe de liaison policière, qui intervient lors de certaines manifestations lorsque ces problèmes surviennent. Ils ont établi des relations avec les communautés, afin de savoir quand ces événements auront lieu. Quand des gens organisent des événements, notamment à Edmonton, nous les accueillons sur les terrains de l'Assemblée législative provinciale. Nous travaillons en étroite collaboration avec les citoyens pour nous assurer que tout se déroule en toute sécurité.

Bien entendu, nous essayons de définir ces attentes et de savoir à l'avance à quoi ces événements vont ressembler. Cela suppose, dans une large mesure, de bien planifier et de s'assurer que les gens respectent le plan. S'il est nécessaire de prendre d'autres mesures d'application de la loi, nous le faisons. Nous n'agissons pas nécessairement tout de suite. Nous continuons d'examiner la situation et d'enquêter après, au besoin.

Larry Brock: Merci, cheffe.

Malheureusement, mon temps de parole est limité.

Est-il juste de dire que, pour ceux qui ont franchi la ligne de la criminalité dans le cadre de ces manifestations, votre service a procédé à des arrestations justifiées?

Nicole Chapdelaine: Je dirai que oui. Nous n'avons pas procédé à beaucoup d'arrestations à cet égard, mais lorsque cela a été le cas, nous avons examiné leurs actes et les accusations qui ont été portées. Comme je l'ai dit, il s'agissait peut-être de méfaits. Il ne s'agissait peut-être pas entièrement de crime haineux en particulier, mais oui.

Larry Brock: Pensez-vous que les lois existantes en vertu du Code criminel permettent de traiter ces problèmes liés aux manifestations et à la haine qui s'y manifeste, et que les outils existent déjà

et qu'il n'est pas forcément nécessaire que le projet de loi C-9 accorde des pouvoirs supplémentaires à la police?

● (1555)

Nicole Chapdelaine: Je dirai oui et non. Je pense qu'il existe actuellement des lois que nous utilisons parce que c'est ce sur quoi nous devons nous appuyer.

Je pense que certaines des modifications apportées par le projet de loi C-9 nous permettent de porter les accusations appropriées et de saisir exactement ce que nous voyons et ce à quoi nous avons affaire. Cela fait partie du problème de ne pas pouvoir communiquer ce à quoi cela ressemble: nous ne disposons pas de types d'accusations précis qui correspondent à ces actes.

Larry Brock: Vous avez dit dans vos observations préliminaires que vous êtes favorable à la suppression du consentement du procureur général. Avec tout le respect que je vous dois, je ne suis pas du tout d'accord avec vous. Quand j'étais procureur de la Couronne, je ne trouvais pas le processus trop lourd. Il offrait le mécanisme de contrôle nécessaire pour traiter ces accusations particulières que nous ne voyons pas souvent.

Cependant, le projet de loi C-9 pose un problème. Il supprime la surveillance de la Couronne en ce qui concerne les poursuites privées. Comprenez-vous l'erreur et le problème que cela pose?

Nicole Chapdelaine: Je pense simplement qu'à l'heure actuelle, en raison des nombreuses zones d'ombre dans ce domaine, il est nécessaire, lorsque nous examinons ce type d'accusations, d'avoir une conversation plus précise sur leur nature. Je pense que les mesures actuellement en place pour permettre aux procureurs de la Couronne de collaborer avec la police afin de garantir que nous atteignons le seuil requis peuvent être mises en œuvre et peuvent fonctionner.

Larry Brock: D'accord.

S'il me reste du temps, je vais passer à monsieur...

Le président: Vous êtes à cinq minutes environ.

Larry Brock: De mon temps de parole?

Le président: Oui.

Larry Brock: Je n'ai pas le temps de passer aux autres témoins.

Je suis désolé.

Le président: J'ai commis une erreur et j'ai lu la deuxième heure. C'est ma faute.

Nous allons poursuivre avec Mme Dhillon.

[Français]

Ensuite, ce sera au tour de M. Fortin.

Au moment du deuxième tour, j'indiquerai quels membres du Comité poseront des questions.

[Traduction]

Monsieur Lawton, vous commencerez le deuxième tour.

Madame Dhillon, vous avez la parole. Vous disposez de six minutes.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Je vous remercie, monsieur le président.

Mes premières questions s'adressent à madame Chapdelaine.

Merci beaucoup pour votre témoignage aujourd'hui. Merci d'avoir souligné l'importance, en tant qu'agente de première ligne, des incidents qui se produisent dans la collectivité et merci de nous faire part de votre expérience pratique et de vos connaissances. C'est très important, car nous entendons sans cesse dire que les mots ne sont que des mots et que les propos haineux ne sont que des mots.

Pouvez-vous nous parler de l'impact de ces propos dans la collectivité? Pensez-vous qu'ils encouragent ceux qui incitent à la violence, et ceux qui sont capables de violence physique, et qu'ils font qu'ils s'autorisent à commettre des crimes haineux?

Nicole Chapdelaine: Pour répondre à votre première question, je pense qu'à l'heure actuelle, l'impact est évidemment très lourd sur certaines communautés qui sont témoins de ces actes et qui y font face. En tant que service de police, nous rencontrons des difficultés lorsque nous intervenons dans ces espaces et que nous essayons de servir de médiateurs, faute d'un meilleur terme, pour certaines des choses qui se produisent et qui sont dites. Nous respectons aussi le fait que les gens aient souvent leurs propres opinions. Pour reprendre l'expression qui est utilisée, c'est horrible, mais c'est légal.

Nous sommes tout à fait conscients du fait que, lorsque ces choses se produisent, elles ont des répercussions. Nous travaillons avec ces communautés pour les soutenir et leur faire comprendre que notre rôle, en tant que policiers et services de police, est de protéger la liberté d'expression, mais de veiller à ce qu'il en soit fait un usage le plus respectueux possible. Parfois, nous n'arrivons pas au seuil requis. Nous estimons que ce projet de loi nous apporte plus de précisions, comme je l'ai dit, sur la nature de ces actes... et sur la définition des crimes haineux. Il nous donne un peu plus de latitude, de part et d'autre, pour parler de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas.

À l'heure actuelle, je pense que la zone d'ombre pose des problèmes aux forces de l'ordre. Les personnes visées donnent chacune leur propre interprétation des propos tenus. Nous n'en poursuivons peut-être pas systématiquement les auteurs, mais cela cause du tort aux personnes des deux côtés. Nous devons interagir avec elles et avoir ces conversations.

L'impact est donc très important. Je pense que nous le constatons. Je pense que les gens cherchent à clarifier cette question, afin que les policiers puissent y faire face du mieux possible quand on leur demande d'accomplir les missions qui leur sont confiées et pour lesquelles ils se sont engagés.

Anju Dhillon: Je vous remercie.

Cela m'amène directement à la question suivante, qui est souvent posée aux forces de l'ordre, à propos de la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général pour permettre à la police d'agir plus rapidement. Dans quelle mesure est-il important pour les agents de première ligne, tels que vous et votre équipe, de pouvoir agir rapidement lorsqu'ils ont affaire à des infractions motivées par la haine?

• (1600)

Nicole Chapdelaine: Je pense que plus nous pouvons agir rapidement, moins nous passons de temps à nous demander ce qui se passe. Évidemment, encore une fois, cela dépend de la rapidité à laquelle nous avancerons avec nos partenaires procureurs de la Couronne pour déterminer la nature des faits avant de porter des accusations. Si l'on ajoute des paliers d'approbation, on ralentit le mouvement. Il nous est arrivé de devoir attendre 18 mois avant de por-

ter des accusations. Cela continue d'avoir un impact sur les communautés et les personnes touchées. Quelle que soit la décision du procureur général à ce sujet, l'impact est considérable pour les deux parties. Plus vite nous pouvons prendre les décisions appropriées...

Je pense qu'il existe des mécanismes de contrôle tout au long du processus, ainsi que des enquêtes et des consultations avec les procureurs, pour s'assurer que les preuves nécessaires à ces accusations existent. Le consentement du procureur général est en vigueur depuis son inscription dans le Code criminel dans les années 1960, mais la responsabilité s'est accrue et les procédures se sont améliorées depuis. À l'heure actuelle, le procureur général est le seul à décider de donner suite ou pas à des accusations. La suppression de cette condition nous permet d'avancer un peu plus rapidement et l'impact en devient, à mon avis, moindre sur les personnes concernées.

Anju Dhillon: Vous avez, en fait, répondu à deux de mes questions suivantes. Cela montre aux victimes que les incidents motivés par la haine sont pris au sérieux et traités immédiatement.

Vous parlez sans cesse d'interagir avec elles. Je suppose que vous voyez aussi beaucoup de séquelles psychologiques. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de blessures physiques que les séquelles psychologiques sont absentes de tout ce scénario. Ai-je raison?

Nicole Chapdelaine: C'est exact. Nous avons en fait constaté un changement, depuis un peu plus d'une année, où l'on passe des seules séquelles psychologiques — qui existeront toujours — à l'ajout de blessures physiques. Nous avons constaté une augmentation, en particulier à Edmonton, en 2024 et 2025. Je pense que les séquelles psychologiques existeront toujours, car elles existent, qu'il y ait eu ou non de la violence. Cependant, nous voyons maintenant plus de violence dans les événements sur lesquels nous enquêtons.

Anju Dhillon: Je tiens également à vous remercier d'avoir dit, dans votre témoignage, quelque chose de très beau. J'ai essayé de retenir les mots: « Les crimes haineux contre des groupes marginalisés ne seront jamais tolérés au Canada. » Je remercie votre service de police d'avoir adopté cette position. C'est très important et d'une portée considérable.

Vous avez dit que la définition des crimes haineux était absolument nécessaire parce qu'elle uniformise les rapports et aide la police à prévenir de manière proactive ces crimes, qui ne sont plus sujets à confusion dans les différents services de police: il y aura une seule définition pour tout le Canada. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet? Merci.

Nicole Chapdelaine: Comme je l'ai dit, lorsque nous parlons des plus de 170 services de police qui, à l'heure actuelle, fonctionnent avec différents groupes d'unités chargées des crimes haineux, nous ne disposons pas tous des mêmes types de ressources et de financement dans chaque petit service... À Edmonton, nous savons que nous avons une unité chargée des crimes haineux qui est solide. Cependant, nous savons aussi, d'après les réunions auxquelles mon équipe et moi-même participons dans tout le Canada, que dans ces discussions, nous voyons que la façon dont les gens traitent ces questions et interagissent avec les personnes varie beaucoup, et c'est pourquoi l'absence d'une définition précise — qui nous dise exactement de quoi il s'agit — entraîne plus de problèmes, dont parlent mes collègues présents aujourd'hui, en ce qui concerne l'impact sur les deux parties, qu'il s'agisse de la personne qui s'exprime ou de celle qui reçoit ce qui est dit. Je pense que, si nous avons une définition commune, dans tout le Canada, de ce dont il s'agit, cela ne pourra que beaucoup mieux servir toutes les personnes concernées.

Le président: Merci, cheffe adjointe.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins qui sont des nôtres aujourd'hui. Ma première question s'adresse à M. Ross.

Monsieur Ross, je comprends que vous représentez l'Alliance des chrétiens en droit. Je veux vous parler d'une disposition du Code criminel, soit l'article 319.

Le paragraphe 319(1) interdit d'inciter à la haine contre un groupe identifiable et le paragraphe 319(2) interdit de fomenter la haine contre un groupe identifiable. Toutefois, le Code criminel prévoit des exceptions à ces dispositions. L'une de ces exceptions précise que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes en question notamment dans le cas suivant:

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

Monsieur Ross, j'aimerais que vous nous parliez de cette exception. À votre avis, est-ce qu'une telle défense religieuse a sa place dans le Code criminel? Sinon, devrions-nous profiter de l'occasion qui se présente par le projet de loi C-9, qui vise à enrayer la haine, pour sortir ces deux exceptions du Code criminel?

• (1605)

[Traduction]

Derek Ross: Je vous remercie de cette question judicieuse, monsieur Fortin. Je suis heureux de pouvoir en discuter avec vous, car c'est un sujet très important.

La défense à laquelle vous faites référence à l'alinéa 319(3)b) joue un rôle très important dans l'examen par les tribunaux de l'ensemble du cadre de lutte contre la haine prévu à l'article 319. En fait, cette défense, ainsi que les autres défenses prévues au paragraphe 319(3), joue un rôle essentiel pour ce qui est de démontrer aux tribunaux que la loi établit un juste équilibre et n'empiète pas trop sur la liberté d'opinion et d'expression des citoyens. Si cette défense, ou les autres défenses fondées sur la vérité, par exemple, étaient supprimées, nous craindrions que la constitutionnalité de ce régime et l'équilibre délicat qui a été établi soient compromis.

La préoccupation, que je comprends et à laquelle je suis sensible, est bien sûr que quelqu'un puisse abuser de cette défense, essayer de se cacher derrière un vernis religieux et s'en servir comme écran de fumée pour fomenter la haine. Ce ne serait pas une défense « de bonne foi ». Ce serait en fait un abus à la fois de la défense et, à vrai dire, de la religion. Heureusement, cette défense est interprétée avec beaucoup de prudence par les tribunaux, afin d'exclure précisément ce scénario. Les tribunaux disent très clairement que cette défense ne peut être utilisée pour dissimuler en toute impunité des propos haineux — ils utilisent l'expression « comme un cheval de Troie pour véhiculer le message de haine souhaité » — et il n'existe pas de cas où la défense a été...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur Ross, excusez-moi de vous interrompre, je ne veux pas être impoli, mais notre temps de parole est compté, comme vous le savez.

J'aimerais vous citer un discours qu'on a entendu à Montréal l'an dernier. Adil Charkaoui a dit publiquement: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, recense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! » Ce discours a été soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales au Québec, qui a décidé de ne pas autoriser de poursuites criminelles contre M. Charkaoui. Nous sommes plusieurs à en avoir été étonnés.

Ne croyez-vous pas que l'exception religieuse qu'on retrouve à l'article 319 du Code criminel ait pu inciter le Directeur des poursuites criminelles et pénales à décider qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Charkaoui pour les propos haineux qu'il avait tenus?

[Traduction]

Derek Ross: Je ne veux pas commenter une décision particulière du procureur dont je ne connais pas tout le contexte.

Voici ce que je dirais: les tribunaux disent très clairement que l'on ne peut pas simplement insérer un message haineux dans une prétendue prière et s'attendre à bénéficier de cette défense. Les tribunaux disent expressément que ce n'est pas permis. L'obligation d'agir de bonne foi...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Oui, mais...

[Traduction]

Derek Ross: ... est strictement appliquée.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends, monsieur Ross. Vous avez déjà parlé de la question de la bonne foi. C'est vrai que c'est important. C'est dans le libellé de l'article. Malheureusement, l'interprétation de la bonne foi peut varier passablement d'un individu à l'autre.

Ma question vise plutôt à savoir si une telle disposition du Code criminel est de nature à inciter les procureurs de la Couronne à ne pas tenter de recours. C'est ce qu'on a pu voir dans le cas de cette déclaration, dans laquelle l'individu en question a clairement incité à la haine en appelant son auditoire à exterminer les ennemis du peuple de Gaza. On comprend qu'il parlait du peuple israélien.

Selon ce que je comprends, vous considérez que la question de la bonne foi nous préserve d'une telle retenue.

Madame Chapdelaine, il me reste environ une minute. Pouvez-vous me dire rapidement ce que vous en pensez?

[Traduction]

Le président: Soyez brève, car vous disposez d'environ 30 secondes, madame Chapdelaine.

Nicole Chapdelaine: Comme mon ami, je n'ai aucun détail à ce sujet.

Ces propos m'inquiètent beaucoup. En tant que membre des forces de l'ordre, j'aurais pensé que des poursuites seraient engagées, compte tenu du langage utilisé. Évidemment, nous n'investissons pas... sans disposer d'informations à ce sujet. Cela m'inquiéterait. On pourrait voir une intention dans ce qui est dit.

• (1610)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Je vais exercer la prérogative de la présidence pour poser une question complémentaire à M. Ross.

Aussi méprisables et illégales que soient les déclarations de M. Charkaoui — et elles le seraient, si elles étaient répétées —, nous ne savons pas pourquoi le directeur des poursuites criminelles et pénales a choisi de ne pas le poursuivre. C'est peut-être là où M. Fortin veut en venir.

Je voudrais approfondir un peu la notion de bonne foi, monsieur Ross.

Dans le Lévitique, le Deutéronome et les Romains, il y a des passages qui expriment clairement de la haine envers, par exemple, les homosexuels. Je ne comprends pas comment on pourrait invoquer la notion de bonne foi, si quelqu'un citait littéralement un passage, en l'espèce, de la Bible, mais d'autres textes religieux disent la même chose. Comment pouvons-nous considérer que cela soit dit de bonne foi? Il est évident que ces textes contiennent des passages haineux. Ils ne devraient pas être utilisés pour invoquer... ou servir de défense. Les procureurs devraient peut-être faire preuve de discernement lorsqu'ils décident d'engager des poursuites.

Je voudrais simplement comprendre ce que vous entendez par bonne foi dans ce contexte, où des passages de textes religieux sont manifestement haineux.

Derek Ross: Monsieur le président, je ne suis pas certain d'être d'accord avec le fait de qualifier certains passages de haineux, en particulier des passages de la Bible. Si les députés estiment que des passages de la Bible sont haineux, les Canadiens devraient en être informés.

Je ne sais pas si c'est bien ce que vous vouliez dire. Je pense que votre préoccupation porte sur la manière dont la Bible pourrait être invoquée ou citée pour faire passer des messages particuliers, et cette question a été traitée expressément dans l'affaire Whatcott. Dans son arrêt, la Cour suprême établit une distinction très précise entre les propos que nous pourrions considérer comme répugnants, offensants ou blessants et les propos qui franchissent la ligne rouge en incitant à la haine, en en faisant la promotion et en exposant un groupe à la haine. Il convient d'utiliser une analyse très différente dans ce cas.

Pour répondre à cette question judiciaire sur ce qu'est la bonne foi, je dirai qu'elle garantit que les Canadiens peuvent s'engager dans un dialogue, un débat ou une discussion religieuse sur des questions très difficiles et controversées que se posent de nombreux Canadiens — sur la vérité. Nous disposons d'un moyen de défense à l'alinéa 319(3)a), où la vérité est un moyen de défense, mais cela ne s'applique pas nécessairement lorsque nous parlons de vérité religieuse, car il serait inapproprié que les tribunaux ou le gouvernement se prononcent catégoriquement sur la véracité d'une affirmation religieuse particulière. Les tribunaux ne peuvent pas décider, par exemple, si Jésus-Christ est objectivement le fils de Dieu.

Ce que cela dit, c'est que, lorsqu'il s'agit de certaines de ces questions fondamentales, nous voulons laisser aux gens la possibilité d'engager un dialogue à la fois critique et fondé sur les textes religieux — donc dans les deux sens —, afin de rechercher et de discerner la vérité sans craindre d'être qualifiés de blasphémateurs, de criminels ou de semeurs de haine par ceux qui trouvent leurs croyances offensantes et qui essaieraient de les réduire au silence.

J'espère que cela répond à votre question, monsieur le président.

Le président: Oui, merci. J'aurais beaucoup de questions complémentaires, mais je ne veux pas priver les autres députés de leur temps.

Je passe à la deuxième série de questions. Je vous remercie de votre réponse.

Rhéal Éloi Fortin: C'était la deuxième série de questions des députés libéraux, je suppose.

Des députés: Oh, oh!

Le président: C'est à la discrétion de la présidence. Le président a le droit de poser une question de temps en temps. Je suis assis ici patiemment depuis 10 tours, à vous écouter poser les mêmes questions encore et encore, alors j'ai le droit d'en poser une de temps en temps.

Andrew Lawton: Nous sommes prêts à prendre la présidence...

Le président: Dans un tel cas, le fauteuil revient plutôt à M. Brock, vous devrez donc en découdre avec lui.

Monsieur Lawton, je vous cède la parole pour cinq minutes, puis M. Housefather disposera de cinq minutes.

[Français]

Ensuite, monsieur Fortin, vous aurez la parole encore une fois pour deux minutes et demie.

[Traduction]

Puis, ce sera au tour de M. Bailey pour cinq minutes, et de Mme Lattanzio, dans ce tour de table, pour cinq minutes.

La parole est à vous.

Andrew Lawton: Merci à tous les témoins d'avoir pris le temps de se joindre à nous.

J'aimerais commencer par vous, monsieur Ross.

Mon collègue du Bloc québécois, M. Fortin, ainsi que notre président, M. Miller, vous ont interrogé au sujet de la défense fondée sur un texte religieux, pour reprendre l'expression employée dans l'article 319 du Code criminel.

Pour confirmer, vous êtes contre toute suppression de cette défense des dispositions du Code criminel relatives à la haine. Est-ce exact?

Derek Ross: Oui, c'est exact, précisément parce qu'elles ont joué un rôle important dans le maintien de la constitutionnalité du régime.

Andrew Lawton: Dans plusieurs débats de société, nous avons parfois constaté un changement dans l'opinion publique. Nous avons vu ce qui était considéré comme normal par la société à une certaine époque changer parfois en cinq, dix ou cinquante ans. Nous devons être capables de discuter de questions controversées pour qu'un tel changement se produise.

Un exemple a été soulevé lors d'une réunion de notre comité la semaine dernière, à savoir la façon dont nous discutons du genre et de l'identité sexuelle. L'un de nos témoins a déclaré qu'il pouvait imaginer un cas où le projet de loi C-9, avec son seuil plus bas pour ce qui constitue la haine, pourrait conduire à des poursuites pénales contre une personne pour avoir contredit l'orthodoxie libérale en matière de genre.

Partagez-vous cette préoccupation?

• (1615)

Derek Ross: Je pense que c'est une préoccupation, qu'il s'agisse de ce sujet précis ou de tout autre enjeu de société sur lequel les Canadiens ont des opinions très sincères et très arrêtées.

Si nous définissons la haine de manière trop imprécise, nous risquons que la définition soit invoquée non seulement pour saisir les discours ou les modes d'expression qui inquiètent la Cour suprême, mais certaines idées que nous pourrions trouver répugnantes ou offensantes, et qu'on l'applique au sens courant, par opposition au sens criminel, à un discours haineux.

Cela fait partie intégrante de la vie dans une société démocratique, d'être exposé à des opinions contraires.

Andrew Lawton: Depuis 2021, au moins 123 églises ont été incendiées ou vandalisées au Canada, un phénomène que l'ancien premier ministre Justin Trudeau avait qualifié de tout à fait compréhensible. Son secrétaire principal, Gerald Butts, avait également déclaré que c'était « compréhensible ». C'est une citation directe.

Que pensez-vous de la façon dont nous considérons la haine dans le pays de manière quelque peu sélective?

Derek Ross: Lorsque nous parlons de ce projet de loi, je pense qu'il est vraiment important de veiller à ce que le Code criminel protège toutes les communautés religieuses au Canada. C'est ce qu'exige la Charte: que chaque groupe confessionnel ait droit à la pleine et égale protection de la loi.

Nous ne voulons pas en venir à opposer un groupe à un autre; nous voulons garantir que chaque groupe bénéficie de la même protection.

Merci, monsieur Lawton, d'avoir attiré l'attention sur certaines préoccupations très profondes que nous et beaucoup d'autres avons concernant le nombre d'églises qui ont été incendiées au Canada. Nous sommes tout aussi préoccupés par les attaques et les actes de vandalisme visant les synagogues et les mosquées. C'est un problème que nous reconnaissons tous comme tel dans notre pays. C'est pourquoi nous sommes ici.

Nous ne voulons pas fermer les yeux sur ce problème. La question est de savoir quelle est la meilleure façon d'y remédier. Nous en parlons dans notre mémoire.

Andrew Lawton: Merci, monsieur Ross.

Monsieur McSorley, vous avez fait allusion à des lacunes que vous constatez dans le processus d'inscription sur la liste des organisations terroristes. J'aimerais comprendre un peu mieux votre point de vue à ce sujet.

Considérez-vous que ce qui s'est passé le 7 octobre est une attaque terroriste?

Timothy McSorley: Elle a été commise par une organisation terroriste inscrite sur la liste, et nous avons dénoncé haut et fort toute attaque contre des civils et avons réclamé un cessez-le-feu immédiat.

Andrew Lawton: Considérez-vous personnellement qu'il s'agit d'une attaque terroriste?

Timothy McSorley: Je pense qu'il s'agit d'une attaque contre des civils qui ne peut être justifiée et qui doit être considérée comme très préoccupante, mais nous avons également assisté à des représailles qui ont dépassé la violence de cette journée.

Andrew Lawton: L'équivalence morale entre le Hamas et Israël dans votre réponse est intéressante.

Pensez-vous personnellement que le Hamas devrait figurer sur la liste des organisations terroristes au Canada?

Timothy McSorley: Je n'ai pas d'opinion sur les organisations qui devraient figurer sur la liste des organisations terroristes. La position de notre coalition, au nom de laquelle je m'exprime aujourd'hui, est que l'inscription d'une entité terroriste sur la liste...

Andrew Lawton: Allez-vous dénoncer le Hamas comme une organisation terroriste, oui ou non?

Timothy McSorley: Il est inscrit sur la liste des organisations terroristes. C'est ce dont je suis venu parler au nom de mon organisation et de notre coalition. Je ne suis pas ici pour approuver ou dénoncer la décision du gouvernement, mais plutôt pour dire que le processus d'inscription lui-même pose un problème.

Le président: Merci, monsieur McSorley.

La parole est à vous, monsieur Housefather, pour cinq minutes.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Chapdelaine, conviendriez-vous avec moi que cette loi ajoute de nouvelles infractions qui vous donnent des outils supplémentaires et clarifie certaines dispositions du Code criminel, ce qui vous aidera, vous et vos agents, à déterminer quand porter des accusations, et vous donne une orientation en ce sens qu'elle vous indique que le gouvernement considère ces infractions liées à la haine comme très importantes?

Nicole Chapdelaine: Tout à fait, je dirais oui sur ces trois points.

Anthony Housefather: Convenez-vous que ces nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction vous aideront, vous et vos agents, à comprendre la priorité à accorder aux poursuites contre les personnes qui bloquent l'accès à des lieux de culte, à des centres communautaires, etc.?

• (1620)

Nicole Chapdelaine: Je pense qu'elles fournissent davantage de lignes directrices à nos membres. Lorsqu'ils interviennent, je pense que cela leur permet de mieux comprendre la situation à laquelle ils sont confrontés et leur donne davantage de possibilités de prendre certaines décisions.

À l'heure actuelle, je pense qu'il revient à chacun de déterminer la nature de la situation à laquelle il est confronté et d'essayer de désamorcer la situation, ce qui prend parfois trop de temps parce qu'il ne comprend pas et ne sait pas comment réagir, de sorte que la situation perdure. Nous pourrions réagir beaucoup plus rapidement si nous avions une meilleure idée de ce à quoi nous sommes confrontés.

Anthony Housefather: Je vais poser une question qui revient souvent. Certaines personnes tentent de faire valoir que, puisque le Code criminel prévoit déjà plusieurs infractions et que les policiers ne portent pas d'accusations en vertu de ces infractions, par conséquent, cette nouvelle loi n'est pas nécessaire.

Êtes-vous en désaccord avec cette affirmation?

Nicole Chapdelaine: Je suis en désaccord. Je pense qu'il n'y a rien de mal à ce que les parlementaires ventilent les articles afin de clarifier les actes criminels. Nous le faisons déjà. Nous le faisons pour les voies de fait, les agressions sexuelles et les fraudes. C'est déjà le cas, donc cela existe, et ce n'est pas différent.

Anthony Housefather: Vous conviendrez également, contrairement à ce qu'ont affirmé certaines personnes, que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de dicter au service de police d'Edmonton les accusations qu'il doit porter ou non ni de dire à vos agents ce qu'ils doivent ou ne doivent pas faire. Est-ce exact?

Nicole Chapdelaine: C'est exact. En fin de compte, nous respectons le Code criminel, mais nous avons toujours un pouvoir discrétionnaire et nous devons toujours prendre des décisions en fonction de l'ensemble des événements auxquels nous répondons. Ce n'est pas aussi simple que cela. Nous avons de nombreux freins et contrepoids, et nous entretenons des relations avec nos procureurs de la Couronne dans ces domaines afin de nous assurer que nous prenons les bonnes décisions sur la marche à suivre.

Anthony Housefather: Ce serait également le cas, par exemple, à Montréal. Au sein de l'agglomération montréalaise, une commission de la sécurité publique est l'administration régionale qui gère la police. Ce serait l'entité, l'autorité municipale, qui pourrait vous donner des indications générales sur ses objectifs en matière de maintien de l'ordre. Est-ce exact?

Nicole Chapdelaine: C'est exact. Une commission de police travaille avec nous. Elle ne se mêle pas nécessairement des opérations, mais elle exerce une surveillance sur nous, tout comme la province exerce une surveillance importante sur la conduite des policiers.

Anthony Housefather: Merci beaucoup. Nous apprécions beaucoup la clarté de vos explications.

Monsieur Ross, puis-je vous poser quelques questions?

J'ai bien aimé votre approche du projet de loi C-9, qui consiste à proposer des amendements et des orientations générales plutôt que de dire que le projet de loi n'est pas une bonne idée du tout. Je ne pense pas que ce soit votre opinion.

Êtes-vous favorable aux nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction? Par exemple, dans ma circonscription, en mars ou avril de l'année dernière, j'ai été confronté à une situation où des

manifestants ont encerclé le campus de notre communauté juive, où se trouvent les bureaux de la fédération, ainsi que le Musée de l'Holocauste de Montréal et la Bibliothèque publique juive, et ils n'ont laissé personne entrer ou sortir de l'immeuble. Ils ont occupé des propriétés privées et publiques pendant des heures.

Êtes-vous d'accord pour dire que c'est un problème et que ces nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction aideront à faire comprendre à la police qu'elle doit porter des accusations dans de tels cas?

Derek Ross: Je suis tout à fait d'accord pour dire que ces exemples, et bien d'autres, sont extrêmement problématiques. Vous avez tout à fait raison de dire que nous ne nous opposons pas catégoriquement au projet de loi. Nous souscrivons aux intentions, aux motivations et aux objectifs du projet de loi. Comme je l'ai dit, notre objectif est de faire en sorte que ce projet de loi soit efficace et constitutionnel.

En ce qui concerne les infractions précises liées aux actes d'empêcher ou de gêner l'accès à des lieux, nous avons quelques inquiétudes quant à leur portée potentielle. Nous partageons certaines des préoccupations soulevées par d'autres groupes, tels que l'Association canadienne des libertés civiles, sur ce qui constitue l'empêchement d'accéder à un lieu et sur la manière dont la définition risque d'englober des comportements qui ne sont pas nécessairement visés.

Nous soulignons également que plusieurs autres dispositions existantes devraient être utilisées pour traiter précisément les situations que vous avez décrites. Je sais que cette question a déjà été soulevée ailleurs. Il existe déjà des mécanismes, donc que ce soit au moyen du nouveau projet de loi ou des mécanismes existants...

Anthony Housefather: Je suis désolé, mais mon temps est compté. Je ne veux pas vous interrompre.

Le président: Votre temps est écoulé.

Anthony Housefather: Mon temps est écoulé.

Merci, monsieur le président.

[Français]

Le président: Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Ross, en deux minutes et demie, je vais reprendre un peu la même série de questions, si vous me le permettez.

Aux fins de discussion, disons que je me convertis à une religion autre que la mienne et que cette religion s'appuie sur un texte religieux, qu'on l'appelle la Bible, la Torah ou quoi que ce soit d'autre, qui dit qu'un autre groupe d'individus, par exemple les Montréalais ou les chrétiens, sont des créatures démoniaques qu'il faut exterminer. Supposons, donc, que je me convertis à cette religion, pour toutes sortes de raisons, et que je convoque une conférence au cours de laquelle je demande au seigneur d'éliminer tous les chrétiens, qui sont des créatures diaboliques, et de n'en oublier aucun.

À votre avis, est-ce que ce discours serait protégé par les dispositions actuelles du Code criminel? Est-ce que ce serait un discours acceptable au Canada?

• (1625)

[Traduction]

Derek Ross: Non. Tout discours qui appelle à la mort ou à la violence, ou à l'extermination de personnes, constitue manifestement une incitation à la haine. C'est une menace. C'est de l'intimidation. Ces actes sont visés par le Code criminel.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord, mais le Code criminel dit que « quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine » ou, selon une autre disposition, « foment volontairement la haine » est passible d'emprisonnement, mais que, si c'est fait en se basant sur un texte religieux, c'est une bonne défense.

Je sais que l'exemple que j'ai donné nous apparaît comme étant plutôt extrême, mais ça semble correspondre à ce que je lis dans le Code criminel: je me base sur un texte religieux en vertu duquel je me permets de fomenter la haine ou d'y inciter.

Faites-vous quand même une distinction?

[Traduction]

Derek Ross: Oui. Encore une fois, l'exemple que vous donnez appelle explicitement à la violence. Il appelle à l'extermination. Ce type de dispositions existe dans le Code criminel et cette défense ne s'applique pas à celles-ci.

Cette défense s'applique, et a été interprétée, dans le cadre d'une analyse très restrictive, précise et contextuelle, et il est très important de le prendre en considération.

Quant à savoir si les autorités et les forces de l'ordre appliquent ces dispositions sur le terrain d'une manière conforme à cette interprétation stricte et étroite des tribunaux, c'est une autre question. C'est une question légitime. Il faudrait peut-être en faire davantage pour créer un...

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Quelle différence y a-t-il entre cette déclaration et celle d'Adil Charkaoui, en 2024, qui demandait d'exterminer les « ennemis du peuple de Gaza »?

[Traduction]

Le président: Nous n'avons pas le temps pour une réponse, monsieur Ross. Le temps est écoulé.

Derek Ross: Puis-je répondre à cette question?

Le président: Non, mais vous pourrez peut-être le faire lors d'une prochaine série de questions, monsieur Ross. Le temps est écoulé.

C'est maintenant au tour de M. Bailey, qui dispose de cinq minutes.

Burton Bailey (Red Deer, PCC): Merci, monsieur le président.

Monsieur McSorley, seriez-vous d'accord pour dire que, selon la définition du terme « haine » telle qu'elle figure dans le projet de loi C-9, s'il était adopté, le gouvernement ou des groupes motivés par des considérations politiques ou idéologiques pourraient agir d'une manière contraire à l'esprit de la loi?

Timothy McSorley: Je dois être clair. Notre coalition, notre organisation, ne... Notre expertise ne porte pas sur la définition du terme « haine », mais nous sommes d'accord avec ceux qui, comme l'Association canadienne des libertés civiles et d'autres, ont soulevé

des doutes sur la portée suffisante de la définition actuellement contenue dans le projet de loi C-9.

Burton Bailey: En choisissant de définir la « haine » comme l'a fait le gouvernement, quelle serait, selon vous, la différence entre les termes « dédain », « aversion » et « détestation »?

Timothy McSorley: Encore une fois, je dois dire que notre coalition... Je dois être précis, car les organisations que je représente m'ont donné un mandat précis sur les sujets à aborder, mais je peux dire que, comme nous l'avons vu avec d'autres, elles auraient des craintes concernant cette réponse.

Burton Bailey: Merci.

Monsieur Ross, dans le projet de loi C-9, le gouvernement devrait-il adopter la définition de « haine » telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt *R c. Keegstra* de la Cour suprême du Canada afin que la loi puisse être appliquée de manière uniforme et rigoureusement protégée contre les abus pour des raisons politiques ou idéologiques?

Derek Ross: Je ne sais pas si notre mémoire a déjà été distribué, mais on y traite explicitement de cette question et de la nécessité de clarifier la définition du terme « haine ». Je suis heureux que le gouvernement ait clairement indiqué que l'intention derrière cette définition du terme « haine » est de codifier le critère établi par la Cour suprême dans des arrêts tels que *Keegstra* et *Whatcott*. Nous souscrivons à cette intention.

Nous aimerions toutefois que cette définition soit intégrée de manière holistique. Nous déplorons que plusieurs paramètres importants aient été omis. Nous avons toutefois été encouragés d'entendre le ministre inviter les parties intéressées à proposer des amendements pour y remédier, et c'est ce que nous avons fait dans notre mémoire.

La Cour suprême a énoncé trois prescriptions précises dans l'arrêt *Whatcott* qui, selon nous, doivent être explicitées dans le projet de loi. Je peux exposer très brièvement ces trois prescriptions.

La première est que la haine doit être évaluée de manière objective. La haine n'est pas évaluée en fonction de ce que pense la personne qui tient les propos ou la personne qui porte plainte...

• (1630)

Burton Bailey: Brièvement, monsieur Ross.

Derek Ross: ... mais plutôt en fonction de ce qu'une personne raisonnable, connaissant le contexte et les circonstances, considérerait comme exposant un groupe protégé à l'hostilité et à une animosité extrême. L'évaluation doit être objective.

Deuxièmement, le terme « haine » est limité aux manifestations extrêmes. Ces deux mots, « extrêmes » et « manifestations », sont tous deux importants et doivent être ajoutés.

Troisièmement, la Cour stipule que la législation sur les discours haineux ne vise pas le contenu des idées, aussi choquantes soient-elles, mais plutôt la manière dont elles sont exprimées et les conséquences qu'elles peuvent entraîner.

L'objectif n'est pas de censurer les idées ou d'obliger quiconque à penser « correctement », mais de déterminer l'effet probable de l'expression sur un public.

Nos amendements répondent à ces trois prescriptions.

Burton Bailey: Merci, monsieur Ross.

Je suis désolé de vous presser, mais mon temps est très limité.

Si ce projet de loi est adopté avec la définition du terme « haine » telle qu'elle est rédigée, ne finira-t-il pas par revenir devant la Cour suprême pour réexaminer une question déjà traitée? Ne sommes-nous pas en train de repousser le problème à plus tard?

Derek Ross: Je pense que c'est une crainte très réelle. À moins que ces amendements ne soient inclus, à moins que ces préoccupations ne soient prises en compte, il y a une vulnérabilité constitutionnelle et certainement une vulnérabilité à une contestation constitutionnelle.

Burton Bailey: Je veux dire ici qu'il y a un élément subjectif évident dans l'évaluation et la détermination de ce qui est le plus fort, le dédain ou l'aversion. Ne pensez-vous pas que la suppression du libellé subjectif de la définition renforcerait ce projet de loi et protégerait les libertés fondamentales des Canadiens?

Derek Ross: Exactement. C'est pourquoi nous recommandons d'ajouter une clause clarificatrice afin de garantir que le texte soit clair non seulement pour les tribunaux, mais aussi pour ceux qui l'interprètent et tentent de l'appliquer sur le terrain. Qu'entendons-nous par là? Qu'est-ce qui répond au seuil de la haine?

Dans notre mémoire, nous proposons d'ajouter un libellé qui stipule: « Aux fins de déterminer la "haine", le tribunal doit examiner si, du point de vue d'une personne raisonnable au fait du contexte et des circonstances, l'activité en question expose ou tend à exposer les membres d'un groupe identifiable à l'inimitié et à une malice extrême envers eux, ou cherche à les insulter, à les déconsidérer ou à les dénigrer pour les rendre dangereux ou ignobles aux yeux du public. »

Ce libellé vient directement de la Cour suprême, et nous pensons que cette clarification est importante et utile.

Le président: Merci à vous deux.

Madame Lattanzio, vous disposez de cinq minutes.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur McSorley, il est très important et essentiel de protéger les Canadiens contre la haine et de protéger les libertés civiles.

Êtes-vous d'accord pour dire qu'une définition claire et restrictive permet de garantir que la loi respecte ces deux objectifs?

Timothy McSorley: Il est très important d'avoir une définition très claire, qui suit la jurisprudence de la Cour suprême. Il est extrêmement important que les lois contiennent des termes précis afin de garantir leur bonne application.

Patricia Lattanzio: Vous avez insisté sur l'importance de la liberté d'expression dans votre déclaration liminaire.

Seriez-vous d'accord pour dire que, même dans le cadre de cette liberté, il doit y avoir un seuil — nous en avons parlé il y a quelques minutes — à partir duquel les propos deviennent si préjudiciables qu'ils mettent en danger autrui et doivent donc être restreints jusqu'à un certain point?

Timothy McSorley: Nous sommes tout à fait d'accord. Nous pensons que les propos qui incitent à la haine et à la violence contre des personnes, en particulier la violence fondée sur la haine, vont trop loin. Il doit y avoir des restrictions à la liberté d'expression au Canada.

Patricia Lattanzio: Très bien.

Si nous convenons qu'il existe un seuil, seriez-vous également d'accord pour dire que le législateur a le devoir de définir clairement cette limite afin que les Canadiens sachent où commence la protection contre la haine?

Timothy McSorley: Je pense que c'est le rôle du législateur de fixer ces limites. Je pense également que les tribunaux ont un rôle à jouer pour déterminer si ces limites sont conformes à la Charte. Nous l'avons vu dans des décisions comme l'arrêt Whatcott.

Patricia Lattanzio: Seriez-vous d'accord pour dire que le législateur a ce devoir?

Timothy McSorley: Il est évident que le législateur a le devoir et le pouvoir de participer à ces débats. C'est une conversation importante à avoir. Nous pensons que le législateur doit faire davantage pour lutter contre la violence et les discours haineux. Nous avons simplement des inquiétudes quant à la manière dont le projet de loi C-9 aborde cette question.

Patricia Lattanzio: Vous dites que nous avons un rôle à jouer, mais je suis plus précise. Je dis que le législateur a un rôle à jouer pour définir la haine et tracer la ligne à ne pas franchir.

Timothy McSorley: Oui, le législateur a ce rôle et ce devoir. Il appartient ensuite aux tribunaux d'interpréter si cela est constitutionnel ou non. Je pense que, dans le cadre de ces discussions, il est important de déterminer, alors que la loi est en cours d'élaboration, si nous respectons le cadre établi par la Cour suprême.

● (1635)

Patricia Lattanzio: Si nous acceptons que la liberté a des limites lorsqu'elle met en danger autrui, n'est-il pas également important et essentiel que la loi rende cette limite explicite afin que la police et les tribunaux puissent agir avant que les mots ne se transforment en violence?

Timothy McSorley: Il est certain que la loi doit être explicite, mais elle doit être rédigée avec soin et explicite dans le sens où elle ne doit pas permettre une interprétation plus large des lois qui existent déjà.

Patricia Lattanzio: Que pensez-vous de la définition donnée dans le projet de loi C-9? La trouvez-vous trop large?

Timothy McSorley: Comme je l'ai dit, nous sommes d'accord avec ceux qui ont dit que la définition dans le projet de loi C-9 ne répondait pas aux normes établies par la Cour suprême. Comme je l'ai mentionné, notre savoir-faire ne porte pas sur la détermination de cette limite, mais nous sommes convaincus que cette question doit être soumise à débat, puis tranchée par le législateur et examinée par les tribunaux.

Patricia Lattanzio: Si la haine risque de mettre directement en danger des Canadiens, le gouvernement n'a-t-il pas la responsabilité de tracer clairement cette ligne et de ne pas la laisser au hasard ou à l'interprétation des tribunaux?

Timothy McSorley: Le législateur a certainement le devoir et l'obligation de tracer cette ligne.

Patricia Lattanzio: D'accord. Nous traçons la ligne afin que les tribunaux n'aient pas à interpréter ou à revenir sur cette définition.

Timothy McSorley: Je dirais que, souvent, les tribunaux... Nous l'avons constaté, par exemple, dans le cadre de nos travaux sur la loi antiterroriste. Les tribunaux ont pour rôle de déterminer si la loi, telle qu'elle est appliquée, respecte les normes constitutionnelles. Quelle que soit la décision du législateur, les tribunaux ont un rôle à jouer et il est possible qu'une contestation constitutionnelle soit déposée. Il appartient tout autant aux tribunaux d'interpréter la loi qu'au législateur de l'adopter.

Patricia Lattanzio: La ligne est claire dès le départ, dès le début. Il n'y aurait pas de place pour l'interprétation.

Timothy McSorley: D'après notre expérience, je pense que les tribunaux, vous savez... C'est ainsi que fonctionne notre système: les tribunaux ont le loisir de déterminer si une loi, qu'il s'agisse de la définition de la haine ou d'autres définitions, est conforme à la Constitution. Dans le cas contraire, les tribunaux rendront une décision, et il appartiendra alors au législateur d'examiner cette décision et d'apporter des modifications à la loi afin de garantir sa constitutionnalité.

Patricia Lattanzio: Les crimes haineux réduisent souvent les voix au silence, alors comment des lois claires comme celle-ci peuvent-elles donner du pouvoir à ces voix?

Le président: Madame Lattanzio, le temps nous manque pour obtenir une réponse à cette question. Malheureusement, nous devons passer à la prochaine série de questions.

Mes amis, nous avons le temps pour un troisième tour complet. Je vais peut-être devoir réduire d'une minute environ le temps accordé aux deux derniers intervenants afin d'assurer une transition en douceur vers le tour suivant, mais nous entendrons d'abord M. Lawrence, puis MM. Chang, Fortin et Lawton et, pour terminer, Mme Dhillon.

Monsieur Lawrence, je vous donne la parole pour cinq minutes.

Philip Lawrence (Northumberland—Clarke, PCC): Merci.

Tout d'abord, je tiens à souligner l'importance du travail accompli par le Comité. Merci de m'avoir invité. La lutte contre la haine est certainement l'une des choses les plus importantes que nous puissions faire au Parlement, alors je vous en suis vraiment reconnaissant.

Dans cet esprit non partisan, madame Lattanzio, si vous souhaitez terminer et obtenir la réponse du témoin, je suis prêt à vous céder 30 secondes de mon temps.

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur Lawrence.

Sur ce, monsieur McSorley, je vais poser ma dernière question.

Les crimes haineux réduisent souvent les gens au silence. Comment des lois claires comme celle-ci peuvent-elles permettre aux Canadiens de se sentir en sécurité lorsqu'ils expriment leurs opinions?

Timothy McSorley: Je crois que c'est là l'essence même de notre argument: nous avons besoin de lois claires pour garantir que les membres de toutes les communautés puissent exprimer leurs opinions. Il est clairement nécessaire d'adopter une loi qui régit les discours haineux et, en particulier, la violence inspirée par la haine. Cependant, nous estimons également que cette loi doit être précise, et nous pensons que certains aspects du projet de loi C-9 doivent être précisés afin de garantir qu'il ne soit pas appliqué de manière trop large, ce qui pourrait en fait conduire à la criminalisation de ceux qui s'expriment et exercent leur droit à la liberté d'expression.

Philip Lawrence: Merci.

Je pense que nous avons entendu d'excellents témoignages sur certaines faiblesses du projet de loi, et je pense que cela a été constructif. Je voudrais simplement ramener la conversation à une perspective plus générale.

J'ai une question brève, mais importante, à poser aux témoins: savez-vous comment commence la Charte des droits et libertés?

Derek Ross: Excusez-moi de vous interrompre, mais faites-vous référence au préambule?

• (1640)

Philip Lawrence: Je fais référence au préambule, bien qu'il fasse en réalité partie de la Charte; ce n'est pas vraiment un préambule.

Derek Ross: Les premiers mots de la Charte sont donc: « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. » Ensuite, l'article 1 stipule que les droits et libertés sont garantis, sous réserve de limites — je devrais le savoir par cœur — « qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

Philip Lawrence: C'est ce que je voulais souligner.

Je veux poser une question à tous les témoins, et je vais me référer à trois des principaux livres religieux: le Coran, la Bible, tant le Nouveau Testament que l'Ancien, et la Torah, qui est composée, bien sûr, des cinq premiers livres de l'Ancien Testament. Pensez-vous qu'un Canadien devrait être criminalisé pour avoir lu l'un de ces textes sacrés?

Je vais faire le tour de la table, je commencerai donc par vous, monsieur Ross.

Derek Ross: Non, il ne devrait pas y avoir de criminalisation catégorique pour le simple fait de lire un texte religieux.

Comme j'espère l'avoir dit clairement dans mes réponses précédentes, le contexte dans lequel un texte est utilisé ou, plus précisément, utilisé à mauvais escient peut parfois justifier une intervention pénale, mais affirmer catégoriquement que la lecture d'un texte donné, qu'il s'agisse d'un texte religieux ou de tout autre texte... Je pense qu'il serait hasardeux de commencer à dresser une liste de livres interdits.

Philip Lawrence: Madame Chapdelaine, qu'en pensez-vous?

Nicole Chapdelaine: Je suis d'accord, je pense que non. La lecture est une chose. Je pense qu'il faut tenir compte du contexte dans lequel le texte est lu et de l'espace dans lequel il est utilisé. Chacun peut lire ce qu'il veut, choisir de lire ce qu'il veut et croire en ce qu'il veut. Tout dépend de la manière dont vous l'utilisez, que ce soit dans un espace avec vos pairs ou vos amis, ou dans un espace où d'autres personnes pourraient s'en offusquer. Je pense que le contexte dans lequel le texte est utilisé est très important.

Philip Lawrence: Madame Chapdelaine, si vous lisez la Torah, le Coran ou la Bible dans un grand groupe, vous pourriez voir là un motif de criminalisation.

Nicole Chapdelaine: Je le répète, je pense que c'est un peu exagéré. Je pense que cela dépend simplement du contexte et de vos intentions. Comprenez-moi bien, on pourrait avoir un débat intéressant sur l'utilisation de ces textes et le moment où ils sont utilisés, mais le simple fait de les lire...

Nous pourrions lire beaucoup de choses que les gens pourraient trouver offensantes. Je pense qu'il faut tenir compte du contexte et de l'intention derrière ces actes.

Philip Lawrence: Monsieur McSorley, je vous pose la même question.

Timothy McSorley: Merci.

Oui, je suis d'accord avec les deux autres intervenants pour dire qu'il est certain qu'aucune loi ne devrait interdire purement et simplement la lecture de tout texte religieux au Canada et que ce qui importe, c'est le contexte dans lequel le discours est prononcé. S'il incite à la violence ou à d'autres actes similaires, il faut certainement s'en occuper, mais la simple lecture d'un texte religieux ne devrait pas être criminalisée.

Philip Lawrence: Merci beaucoup.

Le président: Monsieur Chang, vous disposez de cinq minutes.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je tiens à vous remercier tous pour le temps que vous nous accordez.

Partout au Canada, nous avons constaté une augmentation inquiétante de la haine envers des groupes marginalisés et des personnes queer et transgenres dans les écoles, les espaces communautaires et en ligne. Les groupes marginalisés et les Canadiens 2ELGBTQI+ sont souvent la cible d'une haine qui peut dégénérer en harcèlement verbal, voire en violence.

Comment la définition claire et les outils d'application plus efficaces du projet de loi C-9 peuvent-ils aider les agents à intervenir plus tôt pour protéger les personnes vulnérables au Canada?

Nicole Chapdelaine: Comme je l'ai dit, une définition claire permet à nos policiers de mieux comprendre la situation à laquelle ils sont confrontés sur le moment, plutôt que d'essayer d'obtenir une interprétation de la part d'un collègue ou d'un spécialiste dans ce domaine. Cela nous permet de mieux cerner la situation et d'agir ou d'intervenir plus rapidement, si nécessaire.

Bien sûr, nous pousserions plus loin toute enquête afin de déterminer si nous avons des motifs raisonnables et probables, puis nous travaillerions avec les procureurs de la Couronne ou d'autres instances pour parvenir à cette probabilité de condamnation si des accusations sont portées.

Wade Chang: Il est essentiel d'instaurer la confiance. Quelles mesures les services de police peuvent-ils prendre, parallèlement à des mesures législatives telles que le projet de loi C-9, pour garantir que les groupes marginalisés et les Canadiens 2ELGBTQI+ se sentent en sécurité lorsqu'ils signalent des incidents motivés par la haine et aient l'assurance que ceux-ci seront pris au sérieux?

Nicole Chapdelaine: Il y a plusieurs choses à faire. Je pense que l'entrée en vigueur d'une partie de ce projet de loi nous permet, comme service de police, de rendre compte correctement de ce que nous voyons et de ce à quoi nous sommes confrontés. Je pense qu'à l'heure actuelle, comme la situation est un peu floue à certains égards, nous ne voyons pas de poursuites engagées dans des domaines qui relèvent peut-être du « méfait », par exemple. Cela ne reflète pas fidèlement ce à quoi nous sommes confrontés.

À l'heure actuelle, nous devons rechercher des mots-clés dans nos rapports afin de déterminer si quelqu'un a potentiellement commis un incident ou un crime motivé par la haine. Encore une fois,

plus nous, comme service de police, pouvons soutenir et représenter toutes nos communautés afin qu'elles disposent d'espaces sûrs pour faire ce qu'elles veulent faire chaque jour, et plus nous établissons des paramètres à cet égard, plus nous renforçons la confiance avec nos communautés et fixons les normes qui régissent nos interactions les uns avec les autres.

• (1645)

Wade Chang: Les partenariats renforcent la prévention. Comment la collaboration entre la police, les groupes marginalisés et les Canadiens 2ELGBTQI+ peut-elle améliorer l'éducation, le signalement et le soutien aux victimes de crimes motivés par la haine?

Nicole Chapdelaine: Je pense que chaque fois que, comme service de police, nous pouvons répondre aux besoins de notre collectivité, quelle qu'elle soit, celle-ci voit que nous prenons ses préoccupations au sérieux et que nous communiquons et travaillons avec elle, quels que soient le résultat, la situation et le fait que des accusations soient portées ou non. Tout repose sur la confiance du public. Plus nous gagnons la confiance de notre communauté, qui nous perçoit comme des personnes impartiales chargées de gérer les événements, plus nous renforçons la confiance de la communauté et plus nous recevons de signalements.

Nous avons constaté une certaine augmentation du nombre de signalements. Ce travail sera effectué directement par chaque organisme, dans le cadre des relations qu'il entretient avec sa communauté, afin d'assurer un dialogue ouvert sur les besoins et la meilleure façon de les représenter.

Wade Chang: Merci.

Êtes-vous d'accord pour dire que la définition de la haine dans le projet de loi C-9 peut être évaluée de manière objective?

Nicole Chapdelaine: Oui, quelle que soit la définition retenue, je pense qu'une définition des crimes haineux aidera la police. Chaque fois que nous, policiers, disposons d'un outil qui facilite notre travail et nous permet de savoir ce que nous faisons... Cela élimine l'impartialité liée au fait que les gens interprètent les choses de manière erronée et agissent peut-être de manière inappropriée en fonction de leurs idées. Je pense que cette définition nous permet simplement de respecter les lignes directrices qui nous aident à faire notre travail au quotidien.

Wade Chang: Merci beaucoup.

Le projet de loi C-9 réaffirme également que les débats et les discussions légitimes sont toujours protégés. Pensez-vous que ce type de clarification contribue à rassembler les gens?

Nicole Chapdelaine: Je pense effectivement que ce genre de mesures aide les gens. Je crois que cela permettra aux gens de se sentir plus à l'aise, car ils comprendront que nous avons tous la même approche pour répondre aux besoins et établir des définitions et des critères sur ce que cela représente pour nous en tant que Canadiens et en tant que policiers dans ce domaine. Chaque fois que nous pouvons avoir une conversation à ce sujet pour établir ces normes, bonnes, mauvaises ou autres, c'est très important.

Wade Chang: Merci beaucoup.

Le président: Merci.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, n'est-ce pas le premier tour?

Le président: Non.

Rhéal Éloi Fortin: Bon, c'est d'accord. Merci.

J'ai une question pour M. McSorley.

Le projet de loi C-9 prévoit interdire le fait d'empêcher ou de gêner l'accès à un lieu. Il y a déjà des interdictions de cette nature dans le Code criminel et on en ajoute.

À votre avis, monsieur McSorley, est-ce que c'est de nature à entrer en conflit avec le droit de manifester? Je pense, par exemple, aux étudiants d'un cégep qui souhaiteraient manifester, peu importe la raison. Est-ce que le fait de manifester sur le terrain du cégep, de l'université ou d'un endroit quelconque pourrait contrevenir aux nouvelles interdictions?

Timothy McSorley: Je vous remercie de cette question. Juste pour être précis, je vais y répondre en anglais. Je suis désolé, je sais que je parle aussi français, mais je veux vraiment être précis dans ma réponse.

[Traduction]

Je dirais que l'impact que les nouvelles dispositions relatives à l'obstruction et à l'intimidation pourraient avoir sur les manifestations en général suscite des préoccupations importantes. On se demande si, sur un campus, un espace destiné à des fins religieuses ou culturelles et qui serait protégé par ces dispositions législatives pourrait être interprété comme s'appliquant à un aspect plus large de l'université ou du campus. C'est une question qui, selon nous, doit être abordée et examinée plus en profondeur.

Notre autre crainte est que nous savons que les espaces qui peuvent être consacrés à des communautés particulières et utilisés par celles-ci peuvent également servir à une multitude d'usages. Cela se reflète dans les règlements sur les zones tampons qui s'appliquent aux activités courantes d'un lieu de culte ou d'un centre culturel. Nous pourrions craindre une application généralisée d'une restriction du droit de manifester, car il pourrait s'agir d'activités non religieuses ou sans rapport avec la nature protégée de l'immeuble, ce qui empêcherait alors les individus de participer à des manifestations.

● (1650)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, vous dites que les interdictions qui existent présentement dans le Code criminel pour ne pas gêner l'accès à un lieu public sont suffisantes. Est-ce exact?

[Traduction]

Timothy McSorley: Nous pensons qu'elles seraient suffisantes, oui.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Donc, nous ne devrions pas adopter cette partie du projet de loi C-9. Est-ce que je comprends bien votre avis?

[Traduction]

Timothy McSorley: Non, nous ne pensons pas qu'elle devrait être adoptée.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

J'avais une autre question, mais mon temps de parole est écoulé.

[Traduction]

Le président: Monsieur Lawton, c'est à vous. Nous vous accordons cinq minutes, puis ce sera au tour de Mme Dhillon.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Monsieur McSorley, lors de notre entretien tout à l'heure, j'espérais faire le tour de mes questions très rapidement, mais il semble que cela va prendre un peu plus de temps.

Dans votre témoignage, vous avez indiqué que l'une de vos principales préoccupations concernant la disposition du projet de loi C-9 relative aux symboles haineux était ce que vous avez qualifié de processus déficient pour l'inscription des entités terroristes. Si vous estimez que le processus est déficient, dois-je en conclure que vous pensez que certaines personnes figurant sur la liste des entités terroristes n'ont pas leur place sur cette liste?

Timothy McSorley: C'est une bonne question.

Nous pensons que le processus est déficient. Notre rôle — et nous n'avons pas examiné toutes les entités figurant sur la liste des entités terroristes — consiste à déterminer si elles doivent y figurer ou non.

Je peux citer l'exemple des FARC, en Colombie, qui étaient une force révolutionnaire engagée dans des activités violentes et qui participent désormais à un processus de paix, mais qui figurent toujours sur la liste des entités terroristes. Nous pensons que cela fait partie du problème, car il est difficile pour les organisations de contester cette décision, les preuves étant gardées secrètes et le processus décisionnel lui-même étant opaque.

Nous pensons que le problème réside dans les processus administratifs d'inscription sur la liste. Le gouvernement peut déterminer s'il convient ou non d'imposer des sanctions à certaines organisations pour les activités qu'elles mènent, y compris les organisations qu'il considère comme terroristes, mais nous sommes profondément préoccupés par le fonctionnement même du processus d'inscription sur la liste.

Andrew Lawton: Pensez-vous que l'État islamique en Irak et en Syrie, ou EIIS, devrait figurer sur la liste?

Timothy McSorley: Encore une fois, ses membres se sont livrés à des activités terroristes. Ils recourent à la violence. Nous pensons que le gouvernement a raison d'imposer des sanctions. Nous ne pensons pas que le processus d'inscription sur la liste soit un outil efficace.

Andrew Lawton: Pensez-vous qu'Al-Qaïda devrait figurer sur la liste?

Timothy McSorley: Je vous donnerai la même réponse. Des organisations terroristes commettent des actes de violence et devraient être sanctionnées. C'est le processus d'inscription lui-même qui nous pose un problème.

Andrew Lawton: Merci. Vous venez de reconnaître que l'EIIS et Al-Qaïda sont des organisations terroristes. Qu'en est-il du Hamas?

Timothy McSorley: Le Hamas s'est également livré à des activités qui ont été qualifiées de terroristes. Nous pensons que tout acte de violence politique pose un problème. Le gouvernement a décidé de déterminer qu'il s'agit d'une organisation terroriste, et nous avons des problèmes avec l'inscription elle-même.

Andrew Lawton: J'ai du mal à comprendre où vous tracez la ligne lorsqu'il s'agit d'organisations qui ont commis des actes de terrorisme au vu et au su de tous et qui ont pour charte l'élimination du peuple juif et de l'État juif.

Tous ceux qui ont suivi mon travail au sein du Comité savent que je suis un ardent défenseur de la liberté d'expression. J'ai vivement critiqué le projet de loi C-9, car je pense qu'il porte atteinte à cette liberté, mais si nous ne sommes pas capables d'appeler les terroristes par leur nom, je ne vois pas comment nous pourrions régler certaines des questions plus importantes auxquelles le Comité et la société sont confrontés.

C'est une question très simple. Croyez-vous que les événements du 7 octobre constituaient un attentat terroriste, indépendamment de la façon dont les gouvernements les perçoivent, indépendamment de la façon dont le gouvernement canadien les perçoit? Croyez-vous qu'il s'agissait d'un attentat terroriste?

Timothy McSorley: J'estime que c'était un acte qui relevait de la définition du terrorisme. Il s'agissait d'une activité terroriste, mais nous avons des réserves quant à la manière dont le gouvernement considère l'inscription sur la liste du Hamas ou de toute autre organisation. Le processus d'inscription lui-même est problématique.

Andrew Lawton: Croyez-vous que...

Timothy McSorley: La définition générale qui simplifie la notion de terrorisme conduit à la discrimination et à la stigmatisation de communautés entières engagées dans des mouvements de protestation, par exemple contre les violations du droit de la personne, en les associant à une organisation terroriste.

Andrew Lawton: Si quelqu'un se rendait à un rassemblement dans une rue canadienne et déclarait que nous devrions avoir un autre 7 octobre, cela constituerait-il une incitation à la violence? Est-ce que cela devrait être considéré comme un acte criminel, selon vous?

Timothy McSorley: Un appel à se livrer à nouveau à un acte de violence constitue manifestement un appel à la violence et serait considéré comme un acte criminel.

Andrew Lawton: Je suis content que nous soyons finalement parvenus à entendre votre opinion selon laquelle c'était un acte terroriste.

Merci beaucoup, monsieur McSorley.

Madame Chapdelaine, dans le peu de temps qui me reste, j'aimerais vous poser une ou deux questions, car nous avons constaté des changements dans les définitions du projet de loi C-9.

À votre connaissance, y a-t-il des accusations de haine que le service de police d'Edmonton n'a pas portées au cours de la dernière année ou des deux dernières années et qui auraient été portées si le projet de loi C-9 avait été en vigueur?

• (1655)

Nicole Chapdelaine: Je dirais que oui, il y en aurait probablement eu, et je pense qu'une partie du problème réside dans le fait que nous avons opté pour des accusations de méfait en l'absence de chef d'accusation précis pour ce genre de délit. Il me semble que nous verrons certaines de ces accusations de méfait apparaître, car nous aurions pu envisager de poursuivre avec une accusation de crime haineux, mais cela n'existait tout simplement pas avec cette définition.

Andrew Lawton: Dans ma circonscription, une personne a été accusée de haine en vertu de l'article 319 pour avoir tondu une croix gammée dans sa pelouse.

Êtes-vous d'accord pour dire que les symboles haineux peuvent faire partie de votre enquête et de votre décision de porter des accusations en vertu des lois actuelles sur la haine?

Nicole Chapdelaine: Ce n'est pas aussi clair que nous aimerions le voir.

Le président: Merci, madame Chapdelaine.

Merci, monsieur Lawton.

Madame Dhillon, pour clore ce tour, vous avez cinq minutes.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le président.

Je vais partager mon temps avec M. Housefather.

Mes questions pour le moment s'adressent à Mme Chapdelaine.

Lorsque les crimes haineux ne sont pas traités ou que leur traitement est retardé, les victimes peuvent se sentir ignorées. Dans quelle mesure est-il important qu'un projet de loi comme le projet de loi C-9 donne à la police les outils nécessaires pour agir rapidement et uniformément dans tout le pays?

Nicole Chapdelaine: C'est extrêmement important, à mon avis. Je ne vois pas d'autre façon de le dire. C'est crucial, car notre réaction face à nos collectivités est un élément en fonction duquel nous sommes évalués quotidiennement.

Anju Dhillon: Les agents de police constituent le premier point de contact pour les victimes de haine. En quoi une définition claire et des dispositions plus strictes dans le projet de loi C-9 contribueraient-elles à renforcer la confiance dans le signalement de ces incidents?

Nicole Chapdelaine: Encore une fois, je pense que c'est comme vous le dites. Nous devons instaurer un climat de confiance chez nos communautés marginalisées et leur fournir des moyens accessibles pour signaler ce genre d'événement. Le fait de disposer de cette nouvelle mesure législative nous aide, à mon avis, à renforcer la confiance de nos communautés dans notre capacité à répondre à leurs besoins.

Anju Dhillon: Au cours des dernières années ou même récemment, avez-vous constaté une forte augmentation des crimes motivés par la haine?

Nicole Chapdelaine: J'ai les chiffres sous les yeux et je peux vous dire qu'il y a une augmentation préoccupante des incidents motivés par la haine à Edmonton et dans tout le Canada. En 2025, le nombre d'incidents motivés par la haine à Edmonton est passé de 91 à 125 pour la même période en 2024. Les crimes haineux ont légèrement diminué, mais l'augmentation du nombre d'incidents reflète à la fois une prise de conscience accrue du public et une préoccupation croissante au sein de nos collectivités.

Anju Dhillon: La sensibilisation du public a contribué à avoir un certain impact sur les crimes haineux.

Nicole Chapdelaine: C'est exact.

Notre approche dans la collectivité consiste à collaborer avec elle pour surmonter les obstacles qui l'empêchent de signaler les problèmes et l'amener à avoir confiance que notre organisation prendra ces questions au sérieux. Comme pour toutes nos initiatives, cela augmentera le nombre de signalements, mais nous aidera à mieux comprendre les enjeux auxquels notre collectivité est confrontée.

Anju Dhillon: Je tiens à vous remercier pour votre travail empathique et compatissant auprès des victimes de crimes motivés par la haine. Il est réconfortant de voir des agents de police comme vous. Je vous suis extrêmement reconnaissante et vous exprime toute ma gratitude. Merci d'être venue aujourd'hui devant le Comité.

Je cède le temps qui me reste à M. Housefather.

Anthony Housefather: Merci, madame Dhillon.

Monsieur McSorley, en octobre 2024, Samidoun a été désignée comme une organisation terroriste.

Êtes-vous d'accord pour dire que Samidoun devait être inscrite sur la liste des organisations terroristes?

Timothy McSorley: Comme je l'ai déjà mentionné, nous ne prenons pas position sur la question de savoir si... Nous n'avons pas examiné chacune des organisations figurant sur la liste des entités terroristes. Notre souci général...

Anthony Housefather: Mais certaines des organisations que vous...

Timothy McSorley: ... est le processus par lequel Samidoun est inscrit sur la liste.

Anthony Housefather: Certaines des organisations que vous énumérez dans la liste des organisations que vous représentez ici ont collaboré avec Samidoun pour organiser des événements, notamment Voix juives indépendantes, par exemple.

Timothy McSorley: Nos membres sont libres de mener leurs propres activités. Nous ne prenons pas position sur les activités précises auxquelles ils participent.

Anthony Housefather: Lorsque Charlotte Kates, la cheffe de Samidoun, a lancé un cri de ralliement « Vive le 7 octobre » et a fait l'éloge du Hamas, jugez-vous cela approprié au Canada?

Timothy McSorley: Pour ma part, je ne suis partisan d'aucun appel à la violence. J'aurais des réserves à l'égard de ce cri de ralliement en particulier.

Anthony Housefather: Et que dire de l'éloge du Hamas lors d'un rassemblement public?

Timothy McSorley: Je considère qu'il est extrêmement problématique de faire l'éloge d'une organisation comme le Hamas dans le but d'encourager davantage de violence politique. Du point de vue de notre organisation, selon la loi canadienne, ce n'est pas illégal. Je pense qu'il pourrait y avoir un débat sur la présence et la présentation des organisations terroristes dans les espaces publics, mais tenir de tels propos n'est pas une activité criminelle.

Je ne lancerais pas un appel de ce genre. Je ne tiendrais pas de tels propos. Toute incitation à la violence, à mon avis...

• (1700)

Anthony Housefather: Qu'en est-il du slogan « Mondialisez l'intifada »? Si des personnes scandent « Mondialisez l'intifada » lors d'un rassemblement public, diriez-vous que cela dépasse les limites?

Timothy McSorley: L'intifada peut être définie de multiples façons. Il n'y a pas eu que des intifadas violentes. Je pense qu'il faut replacer ce terme dans son contexte. S'il est utilisé dans le but d'inciter à la violence contre des personnes, je m'y opposerais, bien évidemment.

Anthony Housefather: Merci. Je vous remercie de votre temps.

Le président: Merci. Je remercie tous les témoins pour cette conversation très intéressante. Je vous remercie d'avoir pris le temps de comparaître devant le Comité aujourd'hui. Mes meilleures salutations.

Nous allons faire une pause d'environ cinq minutes avant de passer au deuxième groupe de témoins.

Merci.

• (1700)

(Pause)

• (1705)

[Français]

Le président: Bonjour à tous et à toutes.

Nous accueillons maintenant notre deuxième groupe de témoins pour cette réunion du Comité permanent de la justice.

Je vais dispenser mes collègues de mon introduction parfois assez longue où j'énumère toutes les consignes. Ceux qui participent à la rencontre par Zoom doivent certainement savoir comment activer l'accès à l'interprétation.

Je demande à toutes les personnes, surtout celles ici présentes, mais aussi celles qui participent à la rencontre par vidéoconférence, d'éviter de hurler dans les microphones et de garder une distance équivalente à la longueur d'une main entre le microphone et leur bouche quand elles parlent, pour essayer d'épargner ces fidèles interprètes qui nous permettent d'entendre les témoignages dans les deux langues officielles.

[Traduction]

Nous accueillons aujourd'hui John Sikkema, de l'Association for Reformed Political Action Canada.

[Français]

Il est directeur en matière de droit et de politiques.

Nous recevons par vidéoconférence des témoins du Barreau du Québec, à savoir Marcel-Olivier Nadeau, bâtonnier du Québec, l'avocate Eva Sikora ainsi que Nicholas St-Jacques.

[Traduction]

Et nous avons M. Vijaykumar Jain, le directeur de l'organisation Canadian Hindus for Harmony, qui est ici en personne.

Je vous souhaite la bienvenue, messieurs.

[Français]

Enfin, nous recevons Noah Shack, directeur général du Centre consultatif des relations juives et israéliennes.

Je vous souhaite la bienvenue à tous.

Chaque groupe dispose d'un maximum de cinq minutes pour faire sa présentation. Il y a quatre groupes distincts, donc il y aura un maximum de 20 minutes pour les présentations. Il faudra donc essayer de garder ça assez concis. Au besoin, je vais interrompre les témoins.

Je tiens à informer M. Fortin et tous les autres que les tests de son ont bel et bien été effectués.

Sans plus tarder, je cède la parole à M. Sikkema pour cinq minutes.

• (1710)

[Traduction]

John Sikkema (directeur, Droit et politiques, Association for Reformed Political Action Canada): Merci, monsieur le président et membres du Comité.

J'ai l'honneur de représenter l'Association for Reformed Political Action ou ARPA, dont je suis le conseiller juridique.

Je vous remercie tous pour votre examen attentif de ce projet de loi. Mes remarques d'aujourd'hui porteront principalement sur les dispositions du projet de loi relatives à la propagande haineuse. Notre mémoire écrit, que vous n'avez peut-être pas encore reçu, traite également des infractions proposées en matière de crimes haineux et d'intimidation.

L'ARPA est une organisation chrétienne, non partisane, de défense des politiques et des droits juridiques, qui possède une expérience considérable en tant qu'amie de la cour dans les affaires relatives aux chartes. L'ARPA croit en la dignité inhérente à chaque personne en tant qu'image de Dieu et en notre devoir moral de respecter la réputation les uns des autres. Ce devoir se reflète notamment dans nos lois sur la diffamation et la calomnie criminelle. Ce devoir moral s'applique autant aux personnes qu'aux groupes.

Sur le plan juridique, cependant, la diffamation collective est plus complexe. Comme l'a souligné la Cour suprême, un des dangers réside dans le fait que les lois visant à empêcher les attaques malveillantes contre la réputation et le statut social fondamental d'un groupe pourraient être utilisées pour faire taire les critiques à l'égard des croyances ou des pratiques de ce groupe.

Permettez-moi d'illustrer la différence. Feu Christopher Hitchens, écrivain et intellectuel athée, affirmait que la doctrine chrétienne de l'expiation du fait d'autrui était néfaste. Cette doctrine est au cœur de la religion chrétienne, mais Hitchens exprimait une opinion morale, voire théologique. Il était tout à fait libre de le faire. Aujourd'hui, au Canada, des personnes sont accusées, souvent par des représentants du gouvernement, de promouvoir la haine simplement pour avoir exprimé des opinions morales ou politiques.

Ma propre organisation, l'ARPA, a été accusée par le maire de Hamilton de promouvoir la haine à cause d'une pancarte préconisant la fin des transitions médicales pour les mineurs. La Ville a fait retirer cette pancarte.

La Ville a également déclaré qu'une autre pancarte d'un groupe différent, qui affirmait que les femmes sont, par définition, féminines, devait également être censurée pour cause de discours haineux.

Au début du mois, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a condamné l'ARPA, la qualifiant d'organisation haineuse pour s'être opposée aux transitions médicales pour les mineurs et pour avoir soutenu des lois modérées pro-vie. Un député provincial de la Colombie-Britannique a même raconté une histoire très triste au sujet d'un couple de même sexe qui aurait été harcelé dans un lieu public, avant de qualifier l'ARPA et ses partisans de « harceleurs dans cette histoire ». C'est manifestement faux, mais je suppose que cela se justifie parce que les chrétiens ont une conception traditionnelle du mariage.

Je précise, la déclaration du député a diffamé et vilipendé les chrétiens protestants en les qualifiant de harceleurs criminels, ce qui semble être, franchement, une façon d'attiser la haine contre ce

groupe, tout en accusant ces chrétiens de promouvoir la haine à l'égard des opinions qu'ils défendent. Inutile, je crois, de souligner l'hypocrisie.

Ce genre de parti pris idéologique est ce contre quoi la Cour suprême a mis en garde dans l'arrêt Keegstra et contre lequel le Parlement doit se garder ici.

Le projet de loi C-9 risque de brouiller la définition établie de longue date de la haine. Si l'objectif est simplement de codifier la common law, alors le projet de loi devrait faire écho aux critères rigoureux établis dans les affaires Keegstra et Whatcott. Ces affaires ont notamment mis en garde contre deux erreurs majeures. La première consiste à se concentrer sur le contenu des propos plutôt que sur leurs effets préjudiciables anticipés. La seconde consiste à se concentrer sur les sentiments ou les opinions de l'accusé ou du groupe victime.

Le projet de loi C-9 comporte les deux risques d'erreur. Premièrement, il utilise le terme « haine » à un endroit pour désigner les sentiments que l'accusé entend promouvoir chez les autres — ce qui fait partie de notre critère établi — et, dans la nouvelle infraction de crime haineux, il utilise le terme « haine » pour désigner les sentiments et les motivations de l'accusé lui-même.

Deuxièmement, la disposition de précision du projet de loi ne permet pas de déterminer clairement si les tribunaux doivent tenir compte des sentiments ou des opinions du groupe identifiable en utilisant les termes et expressions « pour la seule raison », « discrédite », « humilie », « blesse » ou « offense ».

L'ARPA recommande donc que le Comité soit supprime la définition de la haine et la disposition de précision afin d'indiquer clairement que la norme de common law s'applique toujours, soit modifie les deux afin de tenir compte des arrêts Keegstra et Whatcott.

La haine pourrait simplement être définie comme une « émotion de nature intense et extrême, qui est manifestement associée au dédain et à l'aversion ».

La disposition de précision pourrait indiquer qu'une déclaration n'est pas criminelle parce qu'elle est considérée comme « offensante », « répugnante » ou « déplaisante », ou parce qu'elle « ridiculise, [...] rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à [la] dignité » d'un groupe. Ces deux expressions sont tirées des affaires Keegstra et Whatcott.

En raison des pièges analytiques que j'ai relevés ici — et d'autres sur lesquels la Cour a mis en garde et que vous avez entendus souligner par d'autres témoins —, l'exigence de l'approbation du procureur général demeure.

• (1715)

En tant qu'intervenant dans une affaire de discours haineux, j'ai remarqué que le ministère public présentait des arguments troublants, allant une fois de plus à la substance des opinions, aux points de vue moraux de la personne, plutôt qu'à ce qu'elle essaie de promouvoir, la réaction émotionnelle qu'elle essaie d'encourager chez les autres.

Le président: Monsieur Sikkema, votre temps est écoulé. Je vais vous demander de conclure dans quelques secondes.

John Sikkema: Très bien.

Notre principale préoccupation est que le projet de loi établisse une norme suffisamment explicite pour protéger les groupes contre les diffamations délibérées et vicieuses, sans créer d'arme éventuelle pour la censure idéologique.

Merci, monsieur le président, et membres du Comité.

Le président: Merci.

[Français]

Je cède maintenant la parole pour cinq minutes aux représentants du Barreau du Québec.

Marcel-Olivier Nadeau (bâtonnier du Québec, Barreau du Québec): Merci, monsieur le président.

Je vous remercie d'avoir invité des représentants du Barreau du Québec à témoigner au sujet du projet de loi C-9.

Étant donné la hausse prononcée des crimes haineux au Canada, majoritairement ceux à connotation raciste, il devient primordial que la loi fournisse aux tribunaux des outils efficaces pour lutter contre la haine, et ce, dans le respect des principes de justice fondamentale et des exigences constitutionnelles canadiennes.

Le projet de loi C-9 s'inscrit dans la continuité du projet de loi C-63 qui a été déposé en février 2024 et au sujet duquel le Barreau du Québec avait aussi formulé des recommandations. Nous nous réjouissons que certaines d'entre elles aient été retenues, notamment le retrait de la possibilité d'une peine d'emprisonnement à perpétuité en cas de crime motivé par la haine.

Globalement, le projet de loi C-9 présente un régime plus nuancé que celui mis de l'avant dans le projet de loi C-63. Cela dit, plusieurs enjeux fondamentaux demeurent, et c'est pourquoi le Barreau du Québec souhaite à nouveau contribuer à la réflexion.

Débutons par la définition de la haine. Nous sommes d'accord sur le principe de codifier une définition de ce concept. D'une part, cela encouragerait les signalements en permettant aux communautés de bien comprendre ce qui est interdit. D'autre part, cela aiderait tous les intervenants, dont les policiers, à agir sur la base de règles bien définies.

Toutefois, nous émettons des réserves quant à la définition qui a été retenue dans le projet de loi et qui s'inspire de l'arrêt *Whatcott*. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition visant l'interdiction de publications haineuses dans un contexte civil de droits de la personne.

Nous soutenons qu'en matière de droit criminel, la décision clé est l'arrêt *Keegstra*, qui a été rendu en 1990 et dont l'analyse a été reprise dans l'arrêt *Mugesera* en 2005. Dans ces arrêts, la Cour suprême a interprété la notion de haine eu égard aux dispositions du Code criminel, précisément, et a estimé qu'elle « désigne une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation ».

Ainsi, afin de réduire le risque de contestation de la constitutionnalité de cette disposition eu égard aux distinctions marquées entre le contexte du droit criminel et celui du droit civil, nous suggérons que le projet de loi reprenne cette définition.

Par ailleurs, le projet de loi érige en infraction de crime haineux le fait pour un individu de commettre une infraction prévue au Code criminel ou à toute autre loi fédérale en étant motivé par la haine. Nous invitons le législateur à reconsidérer l'introduction dans le Code criminel de cette nouvelle infraction, qui a pour effet de

créer un régime de poursuite parallèle à celui actuellement en vigueur.

En effet, les dispositions actuelles du Code criminel permettent d'ores et déjà une poursuite pour des crimes haineux, en considérant la motivation de la haine à l'étape de la détermination de la peine. La nouvelle disposition proposée par le projet de loi présente un changement de paradigme en érigeant la haine en élément constitutif de l'infraction elle-même. Nous nous questionnons sur la pertinence de créer un nouveau régime de poursuite pour des crimes haineux qui coexisterait avec le régime actuel. Pour les raisons plus amplement exposées dans notre mémoire, nous croyons qu'il s'agit d'une mesure inefficace qui pourrait porter atteinte au principe de parité et d'harmonisation des peines.

Le Barreau du Québec propose plutôt de modifier les dispositions déjà existantes du Code criminel en bonifiant les outils de détermination de la peine afin d'atteindre l'objectif, c'est-à-dire de sévir à l'égard des crimes haineux.

Finalement, nous souhaitons souligner que trois des nouvelles infractions proposées par le projet de loi sont susceptibles de soulever des problèmes de compatibilité avec l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. D'une part, la nouvelle infraction de fomenter volontairement la haine par l'exposition de certains symboles dans un endroit public peut restreindre le droit à la liberté d'expression. D'autre part, les deux nouvelles infractions d'intimidation relative à l'accès à un bâtiment servant notamment au culte religieux peuvent restreindre la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

Bien que les tribunaux reconnaissent que ces droits fondamentaux ne sont pas absolus et peuvent être restreints, une telle restriction doit être minimale, proportionnelle et accompagnée de garanties suffisantes pour éviter de leur porter atteinte de manière excessive.

Or, il ne revient pas uniquement aux tribunaux d'assurer le respect de cet équilibre. Il appartient également au législateur, dès la rédaction des dispositions, de baliser clairement le champ d'application des infractions et celui des moyens de défense, afin d'atteindre l'objectif de sévir à l'égard des crimes haineux tout en minimisant le risque d'une contestation constitutionnelle.

Dans cette perspective, nous recommandons au législateur de demeurer attentif aux observations formulées par les divers groupes qui seront entendus dans le cadre des consultations menées sur le projet de loi. Ces intervenants, notamment les groupes de défense des droits fondamentaux, pourront présenter des exemples concrets illustrant des situations pour lesquelles les nouvelles infractions pourraient interagir avec l'exercice légitime des droits protégés.

● (1720)

Nous estimons qu'à l'issue de ces consultations, il serait opportun de procéder à un nouvel examen de la portée des nouvelles infractions et des exceptions prévues. Cet exercice, fondé sur les observations recueillies durant les consultations, pourrait contribuer à mieux baliser l'application des nouvelles infractions et à en assurer la constitutionnalité.

D'autres commentaires se trouvent évidemment dans notre mémoire. Nous sommes maintenant prêts à répondre à vos questions.

Le président: Merci, monsieur le bâtonnier.

[Traduction]

Nous allons maintenant passer à M. Jain et la Canadian Hindus for Harmony.

Allez-y, je vous en prie.

Vijaykumar Jain (directeur, Canadian Hindus for Harmony): Merci, monsieur le président, de me donner l'occasion de venir ici et de présenter nos préoccupations concernant le projet de loi C-9, au nom des communautés hindoues et jaïnes.

J'ai rédigé un mémoire qui est en train d'être traduit en français. Je vais soumettre aussi une lettre cosignée par plus de 70 organisations communautaires hindoues et jaïnes de partout au Canada.

Je suis ici pour soulever deux préoccupations concernant le projet de loi. La première est l'utilisation du terme *swastika* pour indiquer la haine dans ce projet de loi.

Avant de commencer, je tiens à souligner que nous soutenons tous les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour lutter contre les crimes haineux. Nous sommes solidaires de toutes les communautés, y compris les communautés juives, qui sont confrontées à des crimes haineux au Canada. Parallèlement, nous saluons l'utilisation d'une terminologie neutre sur le plan racial, comme « groupe identifiable », au paragraphe 319(2.2) proposé, qui montre que le projet de loi vise à lutter contre la haine envers tous les groupes identifiables, y compris les hindous.

Cependant, notre préoccupation concerne l'utilisation du mot *swastika* dans des références haineuses et son association avec les nazis dans [la version anglaise de] ce projet de loi. Comme vous le savez, *swastika* est un terme sanskrit qui signifie « prospérité et bien-être pour tous ». Ce terme est largement utilisé dans les textes religieux, les prières et les rituels jaïns, hindous et bouddhistes. L'utilisation du terme *swastika* dans des contextes haineux prive les Canadiens jaïns, hindous et bouddhistes de leur droit religieux d'utiliser ce mot dans leurs prières.

En ce qui concerne l'association avec les nazis, permettez-moi de faire un petit exercice théorique. Le terme *swastika* n'existe pas en latin ni dans les langues européennes qui en sont dérivées. Hitler et les nazis n'ont jamais appelé ainsi leur symbole. Ils utilisaient le terme *hakenkreuz*, qui signifie « croix gammée », et nous comprenons que, dans ce projet de loi, le terme est utilisé pour désigner la croix gammée nazie, ce qui est approprié. Cependant, ce projet de loi associe également la croix gammée aux nazis. Associer la croix gammée au symbole nazi ou à l'antisémitisme favorise la désinformation et sème la confusion chez les étudiants jaïns, hindous et bouddhistes quant à leurs Écritures saintes.

Nous sommes profondément préoccupés par l'association du terme *swastika* aux nazis. Nous avons contacté de nombreuses organisations et gouvernements provinciaux afin qu'ils suppriment le terme *swastika* de leurs références haineuses. Dans ma soumission écrite, j'ai fourni plusieurs exemples. Nous avons contacté les gouvernements provinciaux et régionaux ainsi que les services de police de divers endroits, y compris les principaux groupes de défense des droits des Juifs, qui ont supprimé le terme *swastika* des références haineuses. Ils utilisent l'appellation correcte de « croix gammée nazie », qui devrait être interdite.

J'ai également donné des exemples d'autres endroits, comme l'État de Victoria en Australie, qui ont adopté une loi. Dans leur loi, ils ont interdit la croix gammée nazie; cependant, ils ont fait une

exception explicite pour le terme *swastika* et la façon dont il doit être utilisé.

Notre communauté recommande un changement dans la formulation du projet de loi C-9, à l'alinéa 319(2.2)b) proposé, où il est dit:

la croix gammée ou la rune double de la victoire nazies; [en anglais: « also known as the Nazi swastika »]

Nous recommandons l'élimination de l'expression « Nazi *swastika* » de ce paragraphe.

Qui plus est, nous comprenons que le projet de loi vise à couvrir les exceptions pour la croix gammée à des fins religieuses à l'alinéa 319(3.2)a) proposé. Cependant, cette formulation générique n'est pas suffisante, compte tenu de la confusion généralisée concernant l'expression et du manque de sensibilisation.

Nous demandons l'ajout d'une exception explicite, comme cela a été fait dans la loi de l'État de Victoria, en Australie. La fiche d'information relative à cette loi indique que l'exception pour les communautés hindoues, bouddhistes, jaïnes et autres communautés religieuses, en raison de leur importance culturelle et historique, reste inchangée. Il n'est pas illégal d'afficher publiquement la croix gammée, qui peut être confondue avec le symbole nazi, à des fins culturelles ou religieuses authentiques.

Enfin, nous recommandons au gouvernement fédéral de sensibiliser les collectivités, les forces de l'ordre et les médias à l'utilisation d'une terminologie appropriée. Les mesures susmentionnées devraient répondre aux préoccupations des communautés hindoue et jaïne.

Merci, monsieur le président et membres du Comité, d'avoir entendu notre première préoccupation.

• (1725)

Si le temps me le permet — s'il me reste une minute et que le président le permet —, je peux présenter notre seconde préoccupation.

Le président: Vous avez 40 secondes, monsieur Jain.

Vijaykumar Jain: Merci.

Nous saluons le langage neutre utilisé dans le projet de loi pour traiter de la haine envers tous les groupes identifiables. Cependant, la communication envoyée par le comité de la justice le 19 septembre mentionne explicitement la lutte contre l'antisémitisme, l'islamophobie et l'homophobie. Elle exclut l'hindouphobie.

Le nombre d'incidents liés à l'hindouphobie augmente au Canada. Lorsque de telles communications sont diffusées et que nous constatons l'absence de l'hindouphobie, notre communauté a le sentiment que la haine à l'égard de la communauté hindoue est ignorée. Nous demandons que l'hindouphobie soit incluse dans ces communications.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Jain.

Monsieur Shack, bienvenue. Vous disposez de cinq minutes.

Noah Shack (directeur général, Centre consultatif des relations juives et israéliennes): Merci.

Je suis heureux d'être ici aujourd'hui pour représenter les communautés juives dynamiques de tout le Canada, qui contribuent énormément à la société canadienne. Je suis heureux également d'être ici pour promouvoir un avenir meilleur pour les communautés juives et tous les Canadiens.

Depuis les attentats terroristes perpétrés par le Hamas le 7 octobre, nous constatons une augmentation alarmante de la haine, de l'extrémisme et de la violence dans tout le Canada. Les chiffres ne reflètent pas entièrement la situation. Des écoles ont été attaquées, des synagogues incendiées, des membres de la communauté poignardés ou agressés, et des complots terroristes ont visé notre communauté. Ce ne sont pas des incidents isolés. Ils sont le résultat d'une montée de l'extrémisme, d'un soutien ouvert au terrorisme et d'une radicalisation. Ce qui était autrefois confiné dans les recoins sombres de notre société se retrouve désormais dans nos rues, sur nos lieux de travail, dans les écoles, sur les campus universitaires et dans nos quartiers.

Tout aussi préoccupante est l'érosion de la confiance dans notre système judiciaire et dans la capacité ou la volonté de nos institutions à demander des comptes à ceux qui enfreignent la loi. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une catastrophe majeure survienne pour que les autorités prennent des mesures contre ceux qui alimentent les braises de la violence dans notre nation, comme cela a été le cas récemment à Manchester, à Boulder et à Washington D.C. Les complots terroristes déjoués au Canada devraient nous faire comprendre qu'il suffirait d'un seul échec des services de renseignement ou des forces de l'ordre pour qu'un incident horrible se produise également chez nous. C'est pourquoi nous exhortons les parlementaires à mettre de côté leurs divergences partisans, à travailler ensemble pour parvenir à un consensus et à affiner ce projet de loi afin d'en maximiser l'impact. Cela est essentiel non seulement pour renforcer nos lois, mais aussi pour envoyer un message clair aux Canadiens sur qui nous sommes et ce que nous devons faire pour protéger ce pays extraordinaire que nous partageons.

Il faut agir pour contrer la haine, le harcèlement et l'intimidation dont notre communauté est victime depuis deux ans. À Montréal, une foule agressive de manifestants anti-Israël a bloqué les entrées du centre communautaire juif, endommagé des biens, crié « Mort aux Juifs » et enfermé 100 membres de la communauté à l'intérieur, sans permettre à quiconque d'entrer ou de sortir. La police n'est pas intervenue pour les disperser.

Ici, à Ottawa, des militants anti-Israël se sont rassemblés non pas devant l'ambassade d'Israël, mais devant une résidence pour personnes âgées située dans le centre communautaire juif local, qui accueille des survivants de l'Holocauste et des personnes âgées atteintes de démence. Pendant des heures, les membres de la famille qui tentaient de rendre visite à leurs proches ont été confrontés à des manifestants qui criaient « Retournez en Europe » et « Nous voulons des balles et des missiles ». La police n'est pas intervenue pour les disperser.

À Toronto, des centaines de manifestations anti-Israël ont bloqué les navetteurs, les transports publics et même les véhicules d'urgence, auxquels des symboles d'entités terroristes interdites étaient fièrement affichés. La police a arrêté une personne qui brandissait le drapeau d'un groupe terroriste interdit, le Front populaire de libération de la Palestine, mais les accusations ont été retirées par le ministère public, car il « ne peut prouver l'élément mental de cette infraction, à savoir l'intention d'inciter à la haine contre une personne ou un groupe en affichant ce drapeau ».

À Toronto, un homme accusé de 29 chefs d'accusation — dont promotion du génocide, incendie criminel et vandalisme visant la communauté juive —, trouvé en possession de plusieurs armes à feu, d'armes à feu chargées et d'un couteau à ouverture automatique, a immédiatement obtenu la mise en liberté sous caution.

L'application de la loi est importante, mais sans lois explicites qui garantissent une application cohérente, nous pouvons nous attendre à ce que la situation reste inchangée, voire à ce que les menaces pour la sécurité publique s'aggravent. Nous accueillons favorablement le projet de loi C-9 et reconnaissons la nécessité d'en améliorer certains aspects clés. Avec les modifications appropriées, le projet de loi pourra atteindre ses objectifs et recevoir un large consensus.

Plus précisément, nous invitons les membres du Comité à prendre en compte les éléments suivants.

La création d'une infraction distincte pour les crimes haineux fait, à juste titre, de la motivation haineuse un élément constitutif du crime, et non un simple facteur pris en compte lors de la détermination de la peine. Cette disposition devrait être ajoutée à la liste des infractions qui entraînent le renversement du fardeau de la preuve lors des audiences de mise en liberté sous caution, afin de garantir que la motivation haineuse soit prise en compte lors de la mise en liberté sous caution afin de protéger les Canadiens contre les délinquants à risque élevé. Elle ne remplace pas la disposition existante relative aux méfaits motivés par la haine, qui s'applique aux infractions motivées par des préjugés ou de la haine, et qui est fréquemment utilisée comme un outil efficace par la police. L'abrogation de cette disposition priverait les forces de l'ordre de cet outil efficace, ce qui rendrait leur travail plus difficile, et elle devrait donc être maintenue.

Le projet de loi C-9 établit de manière juste une définition de la haine. Cependant, cette définition devrait être alignée sur celle établie par la Cour suprême du Canada, ce qui garantirait une plus grande clarté et un consensus plus large. Le consentement du procureur général pour les infractions de propagande haineuse conduit trop souvent à la disparition des affaires dans un vide juridique, ce qui érode la confiance dans le système judiciaire et son fonctionnement; toutefois, l'intention de cette mesure de protection est louable. Le Comité devrait envisager d'autres solutions que la suppression complète, qui permettraient de rationaliser le processus, de renforcer la transparence, la rapidité et la responsabilité, et de prévenir les poursuites abusives.

• (1730)

Enfin, nous saluons l'intention du projet de loi de s'attaquer à l'affichage de symboles terroristes. Ces symboles encouragent intrinsèquement la violence haineuse des entités terroristes répertoriées et devraient être interdits, sans exception. Nous recommandons l'ajout d'une infraction pour promotion délibérée du terrorisme qui permettrait de...

Le président: Monsieur Shack, pourriez-vous conclure, s'il vous plaît?

Noah Shack: ... contrer l'inquiétante radicalisation dont nous sommes témoins dans tout le pays.

Merci beaucoup.

Le président: Merci.

Les députés connaissent bien le format.

Nous commencerons par vous, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Merci aux témoins d'avoir pris le temps de se joindre à nous aujourd'hui.

J'aimerais commencer par vous, monsieur Shack.

En novembre 2024, le Centre consultatif des relations juives et israéliennes, le CIJA, a adressé une lettre au gouvernement à la suite de la recrudescence de l'antisémitisme dans tout le pays — voire des émeutes. Cette lettre contenait cinq mesures. Par souci de concision, je ne les passerai pas toutes en revue, mais je vous invite à en soumettre une copie au Comité pour que nous puissions l'examiner ultérieurement.

J'ai remarqué que la suppression de l'accord du procureur général pour la poursuite des crimes haineux, la modification de la définition de la haine ou la suppression des protections religieuses prévues à l'article 319 ne figuraient nulle part dans cette liste de mesures que vous proposez au gouvernement fédéral; même certaines des autres mesures du projet de loi C-9 n'y figuraient pas. Dans cette lettre, vous demandiez le renforcement de l'application des lois existantes en matière de crimes haineux.

Estimez-vous que l'application des lois canadiennes existantes en matière de haine, d'intimidation et de méfait concernant votre communauté et vos membres ait été problématique au cours des deux dernières années?

Noah Shack: Je pense que les exemples que j'ai cités témoignent d'un manque de cohérence dans l'application de la loi. Les dispositions contenues dans ce projet de loi contribueraient à éclaircir et à cibler l'application de la loi dans certains domaines cruciaux.

Comme je l'ai mentionné, nous sommes d'avis que le statu quo concernant le consentement du procureur général ne fonctionne pas comme il le devrait. Le système bénéficierait de lignes directrices claires, d'exigences précises et d'une plus grande transparence, afin de garantir que les procureurs généraux traitent ces crimes et ces affaires avec le sérieux qu'ils méritent, qu'ils ne laissent aucune considération politique entrer en ligne de compte et qu'ils agissent rapidement. L'autre possibilité serait bien sûr de veiller à ce que les poursuites privées continuent de bénéficier du consentement du procureur général pour éviter tout abus.

• (1735)

Andrew Lawton: Je suis heureux que vous l'ayez mentionné. Je sais que le CIJA a fait l'objet d'accusations extrêmement diffamatoires, affirmant qu'il défend le génocide par le fait même de son statut d'organisation sioniste. Je sais que des Juifs se sont retrouvés sur des listes établies par des militants qui leur reprochent bien des choses.

Craignez-vous qu'en abaissant le seuil de la haine et en simplifiant les procédures judiciaires, cette mesure ne soit utilisée comme un moyen de cibler les Juifs, soit les mêmes personnes que certains partisans du projet de loi C-9 prétendent vouloir protéger?

Noah Shack: Comme je l'ai mentionné, la disposition relative au consentement du procureur général existe pour une raison, et cette raison est valable. Malheureusement, compte tenu de la manière dont le système fonctionne, le statu quo est intenable. Un changement s'impose. Il est crucial pour ce comité d'étudier attentivement si ce changement vise à accroître la clarté, la transparence et la rapidité dans l'examen des allégations d'incitation à la haine, ou s'il vise à supprimer définitivement cette disposition, en veillant à ce qu'elle demeure en vigueur pour les poursuites privées.

Le statu quo est insoutenable, mais nous devons faire preuve d'une grande prudence dans la manière dont nous avançons.

Andrew Lawton: Monsieur Sikkema, vous avez mentionné quelques exemples dans lesquels votre organisation, l'ARPA, a fait l'objet d'accusations de haine, que ce soit dans les médias ou dans le discours politique. Nous avons déjà abordé cette préoccupation devant le Comité, notamment à la lumière des efforts déployés par diverses commissions des droits de la personne au Canada pour redéfinir cette notion. À présent, le gouvernement ayant abaissé le seuil, nous allons nous retrouver dans une situation où les personnes qui ont une opinion, par exemple, sur le genre et la sexualité, pour quelque raison que ce soit, vont être visées par cette mesure.

Est-ce une préoccupation que vous percevez dans la manière dont le projet de loi C-9 est rédigé?

John Sikkema: C'est une préoccupation. Il est certainement important de faire la distinction entre le contexte pénal et le contexte des droits de la personne, comme l'a fait, je crois, le représentant du Barreau du Québec.

Cependant, comme nous l'avons vu dans les affaires Keegstra et Whatcott, la Cour emploie la même définition du terme. Par conséquent, même si l'exigence relative à l'intention diffère, la même définition du terme peut s'appliquer, ce qui peut avoir des répercussions en aval. Même lorsque les villes émettent des interdictions, telles que « Vous ne pouvez pas dire cela », « Vous ne pouvez pas publier cette annonce », etc., elles se réfèrent à leur politique publicitaire municipale, qui stipule que les annonces doivent se conformer au Code criminel. De toute évidence, elles ne prétendent même pas prouver cela hors de tout doute raisonnable. Elles déclarent simplement que le texte semble constituer un discours haineux et qu'elles peuvent donc le censurer. Cela peut avoir des répercussions en aval si, à l'échelle fédérale et en droit pénal, vous assouplissez la définition de la haine.

Andrew Lawton: Dans le cadre des travaux de notre comité, nous avons entendu des déclarations très contradictoires de la part du gouvernement libéral à ce sujet. Le ministre de la Justice a affirmé qu'il n'y avait pas de redéfinition, mais seulement une inscription dans la loi de la définition existant déjà dans la jurisprudence de la Cour suprême, malgré le changement de formulation. Plus tôt, lors de la séance d'aujourd'hui, Mme Lattanzio avait affirmé le contraire, à savoir que le Parlement devait tracer la ligne à cet endroit, ce qui indique qu'une nouvelle ligne est en train d'être tracée et que ce n'est pas celle de la Cour suprême.

Pour confirmer, pensez-vous que le ministre de la Justice a raison lorsqu'il affirme que le contenu du projet de loi C-9 définissant la haine est simplement une reprise et une codification de la jurisprudence existante? Votre opinion est-elle que cela constitue une présentation erronée de son propre projet de loi?

John Sikkema: Ce pourrait être l'intention du ministre. Ce pourrait être une tentative de résumer la loi. Dans notre mémoire — qui, encore une fois, ne vous a pas été remis, je crois —, nous avons cité certains cas où les tribunaux ont déclaré qu'ils ne présument pas que le Parlement tente de modifier la common law tant qu'il n'y aurait pas un signal clair en ce sens. Je soupçonne que, si cette question est portée devant les tribunaux, les gens citeront la déclaration du ministre, en espérant sincèrement que cela est vrai. Cependant, le plus important pour le tribunal est, bien sûr, le texte du projet de loi, sur lequel vous allez tous voter. Vous ne votez pas sur les propos du ministre, mais sur le texte du projet de loi.

Encore une fois, si telle est effectivement l'intention du gouvernement, il me semble qu'éclaircir ce point ne devrait pas être une question partisane. Évidemment, votre travail est quelque peu différent de celui des tribunaux, mais, je le répète, si tel est l'objectif, quelques modifications suffiraient à indiquer plus clairement qu'il s'agit de la norme établie dans l'affaire Keegstra, une affaire criminelle.

Le président: Merci.

Le prochain intervenant est M. Chang, qui dispose de six minutes.

Wade Chang: Merci, monsieur le président.

Monsieur Sikkema, nous avons vu de nombreux exemples dans les communautés canadiennes, notamment parmi les Canadiens juifs, musulmans et homosexuels, de personnes dont la sécurité est menacée. Le projet de loi C-9 établit une norme nationale intransigeante selon laquelle la haine n'a pas sa place au Canada. Il équipe les forces de l'ordre des moyens nécessaires pour intervenir lorsqu'elle se manifeste.

Les groupes marginalisés et les Canadiens 2ELGBTQI+ continuent d'être victimes du plus grand nombre d'incidents motivés par la haine dans ce pays. Croyez-vous que, en établissant une norme juridique claire et strictement définie en matière de haine, le projet de loi C-9 contribue à assurer la protection de ces communautés sans porter atteinte à l'expression morale ou religieuse légitime?

● (1740)

John Sikkema: Je conviens, bien sûr, de l'importance de cette démarche. Je crois que, dans les affaires Keegstra et Whatcott, la Cour établit effectivement... C'est un domaine juridique complexe, mais il établit des distinctions utiles entre, encore une fois, l'expression d'opinions morales et la diffamation, qui présente les hommes homosexuels comme une menace pour les enfants ou un groupe religieux comme une menace pour la société. La Cour vise véritablement ces généralisations diffamatoires, et je pense que c'est une préoccupation légitime en droit.

Je répète mon inquiétude concernant le projet de loi C-9, car je pense que la loi actuelle remplit déjà cette fonction. À mon avis, le projet de loi C-9 suscite — peut-être inutilement, en particulier en ce qui concerne l'infraction de propagande haineuse — certaines questions quant à savoir si la norme est abaissée, et qu'elle ne devrait pas l'être.

Wade Chang: Merci.

Vous avez souligné l'importance de la précision dans la loi. Considérez-vous comme valable l'approche adoptée dans le projet de loi C-9, qui consiste à utiliser la définition établie et éprouvée par les tribunaux pour défendre la liberté d'expression tout en donnant aux forces de l'ordre les outils nécessaires pour intervenir lorsque la haine se transforme en intimidation ou en menace à l'encontre des groupes marginalisés ou des Canadiens 2ELGBTQI+?

John Sikkema: Si je comprends bien la question, en ce qui concerne les outils juridiques, l'un des aspects mentionnés par le ministre au sujet de l'inclusion de la définition était qu'elle permettrait de mieux guider les forces de l'ordre et de faciliter les poursuites. Il y a cela, et bien sûr, la suppression du consentement du procureur général.

Nous avons des lois, et nous devrions être en mesure de les appliquer efficacement. Je pense que le consentement du procureur général, en ce qui concerne les infractions liées à la propagande

haineuse, est nécessaire en raison de la nature unique de ces infractions. Lorsqu'il y a incitation directe à la violence ou menace directe, ce sont bien sûr des propos criminels, et il y a un lien direct avec la violence.

En ce qui concerne le discours haineux, le lien est moins direct. Il y a aussi les pièges éventuels que la Cour a signalés, ce qui ajoute un autre degré de contrôle pour déterminer si le cas réunit les éléments essentiels, les éléments plus complexes de l'intention criminelle.

Je suis d'accord avec M. Shack: il y aurait d'autres moyens de régler le problème si ces accusations légitimes ne sont pas portées. Par exemple, des directives pourraient être émises aux procureurs généraux pour que cela puisse être traité de manière efficace et cohérente. Ce pourrait être la voie à suivre.

Wade Chang: Merci.

En outre, le projet de loi C-9 reconnaît que les débats et les conversations légitimes continuent d'être protégés. Pensez-vous que cette clarté contribue à rassembler les gens?

John Sikkema: J'aimerais faire une observation concernant la sous-section de précision proposée, selon laquelle une communication n'est pas criminelle « pour la seule raison qu'elle [...] humilie, blesse ou offense ». À mon avis, cela signale que ces éléments ne sont pas les seuls facteurs, mais qu'ils peuvent être des facteurs pertinents.

Dans une certaine mesure, les sentiments du groupe victime sont compréhensibles, mais à proprement parler, le critère établi par la Cour est celui de la subjectivité: ce ne sont ni les opinions du locuteur en elles-mêmes ni les opinions ou les sentiments du groupe victime qui importent, mais la réaction que l'on cherche à provoquer chez les autres à l'endroit du groupe victime.

Je pense qu'il y a d'autres cas qui pourraient servir de dispositions de précision sans cibler la nature de l'expression, mais en garantissant l'objectivité. Je sais que l'Alliance des chrétiens en droit a proposé des formulations qui renforceraient l'objectivité. Dans notre mémoire, nous avons souligné plusieurs passages dans lesquels la Cour signale ces écueils et offre des conseils pour rester objectif et éviter une interprétation trop large de l'infraction.

Wade Chang: Merci.

Ma prochaine question s'adresse à M. Shack.

Tout d'abord, je vous remercie sincèrement d'être ici et de votre engagement continu dans la lutte contre l'antisémitisme et la haine sous toutes ses formes.

Les Canadiens juifs ont fait face à une augmentation alarmante des incidents motivés par la haine. Selon vous, pourquoi des lois fortes et claires, comme le projet de loi C-9, sont-elles si importantes pour protéger les Canadiens?

Noah Shack: Comme je l'ai mentionné, renforcer l'impératif de lutter contre le harcèlement et l'intimidation que subissent les Canadiens juifs est, à mon avis, un message très important à envoyer. En effet, la force de loi n'a pas toujours été appliquée.

Les lois doivent être appliquées, mais elles peuvent également servir à envoyer un message fort sur ce qui doit être fait. C'est ce dont nous avons le plus besoin: un message clair et consensuel indiquant que ces crimes doivent être pris au sérieux.

Je suis convaincu qu'une définition précise de la haine contribuera à éclairer la réponse à y apporter et garantira que la motivation haineuse est non seulement prise en compte au moment de la détermination de la peine, mais également considérée comme un élément fondamental du délit lui-même. De plus, elle sera plus susceptible d'être prise en compte lors des audiences de mise en liberté sous caution. Par exemple, nous avons trop souvent constaté que des personnes ayant commis plusieurs infractions sont libérées immédiatement...

• (1745)

Le président: Merci, monsieur Chang...

Noah Shack: Ce sont des personnes comme celle que j'ai mentionnée dans mon témoignage, qui a été arrêtée en possession de trois armes de poing chargées et d'un couteau à ouverture automatique et qui représentait une menace évidente pour la communauté.

Le président: Merci.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je remercie tous les témoins qui sont des nôtres aujourd'hui. Mes premières questions s'adresseront aux représentants du Barreau du Québec.

Le projet de loi C-9 propose d'abolir l'exigence d'obtenir le consentement préalable du procureur général avant de pouvoir intenter des recours pour propagande haineuse.

J'aimerais que vous nous en parliez, monsieur le bâtonnier. À votre avis, est-ce une bonne idée d'éliminer l'étape de l'autorisation préalable ou devrait-on plutôt la conserver?

Marcel-Olivier Nadeau: Je vais laisser M^e St-Jacques répondre à cette question.

Nicholas St-Jacques (membre, Groupe d'experts en droit criminel, Barreau du Québec): Merci beaucoup.

Comme mentionné dans notre mémoire, au Barreau du Québec, nous croyons que ce n'est pas une bonne idée de retirer l'exigence d'autorisation préalable du procureur général. Il est question ici d'infractions qui sont de nature sensible et susceptibles de générer une controverse publique. Il faut maintenir un filtre institutionnel pour éviter que des dénonciations soient retenues et entraînent des poursuites qui ne seraient pas nécessairement fondées.

Le rôle du procureur général est d'analyser l'ensemble de la situation et d'évaluer l'intérêt public. Lorsque les policiers reçoivent une plainte et la soumettent au procureur général, ce dernier est en mesure d'évaluer différents éléments: il y a les éléments constitutifs de l'infraction, mais également l'intérêt public. Dans ce contexte, l'exigence d'obtenir une autorisation préalable du procureur général fait que les plaintes privées ne sont pas possibles.

Au Québec, par exemple, si une personne dépose une plainte et que celle-ci n'est pas acceptée par le procureur de la Couronne, cette personne a toujours la possibilité de déposer une plainte privée, qui peut être présentée devant un juge de paix.

Lorsqu'une autorisation préalable est nécessaire, ce genre de plainte n'est pas possible. On ne peut pas déposer une plainte privée. On réduit ainsi le nombre de plaintes ou on évite une multiplication des plaintes qui pourraient être présentées devant des juges de paix de la province ou ailleurs au Canada.

Rhéal Éloi Fortin: Si je comprends bien, la plainte privée peut être déposée dans la mesure où le procureur général l'autorise.

Nicholas St-Jacques: C'est exact. C'est dans la mesure où un procureur général l'autorise. Dans le cas du Québec, ce serait le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Cela dit, il faut faire très attention et bien comprendre de quoi il s'agit lorsqu'on parle de plaintes privées. Quand un citoyen se rend au poste de police pour déposer une plainte, elle est traitée d'abord par les policiers et ensuite par un procureur. Lorsqu'on parle de plaintes privées, on parle de l'espèce de régime parallèle qui permet à un citoyen, malgré le refus des policiers et du procureur de faire avancer sa plainte, de continuer le processus et de la présenter directement à un juge de paix. Cette situation n'est pas possible lorsqu'il y a cette exigence de consentement préalable du procureur général.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, maître St-Jacques.

Il y a quelque chose qui n'apparaît pas dans le projet de loi C-9 et dont j'aimerais parler.

Présentement, l'article 319 du Code criminel prévoit qu'on ne peut pas fomenter la haine ou inciter à la haine. Par contre, il existe deux exceptions religieuses, comme on les a appelées, qui précisent les cas dans lesquels « nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction », notamment celui où « il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ».

À votre avis, cette défense fondée sur l'exception religieuse est-elle de nature à inciter un procureur, qu'il s'agisse du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au Québec, ou du procureur général d'une autre province, à ne pas permettre d'intenter des recours dans des cas comme celui d'Adil Charkaoui, dont vous avez peut-être entendu parler? Il y a environ un an, l'automne dernier, Adil Charkaoui a dit: « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, recense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux! » Ça avait été dit publiquement en arabe. Nous sommes plusieurs à penser que ça aurait dû faire l'objet d'une poursuite pour propagande haineuse. Pourtant, ça n'a pas été le cas.

À votre avis, l'exception religieuse qu'on trouve à l'article 319 du Code criminel peut-elle avoir joué un rôle dans le fait que le procureur général a décidé de ne pas autoriser des poursuites?

• (1750)

Marcel-Olivier Nadeau: Évidemment, nous ne sommes pas en mesure de répondre à votre question pour ce qui est de savoir si ça a joué ou non un rôle...

Rhéal Éloi Fortin: Je suis désolé de vous interrompre, monsieur le bâtonnier, mais il reste environ une minute à mon temps de parole, alors je vais préciser ma question. Je comprends votre réponse. Je suis bien conscient que vous ne pouvez pas répondre à la place du procureur général. J'aimerais cependant obtenir votre avis.

Sur le plan technique, une disposition de défense comme celle-là est-elle de nature à retenir les poursuites qui, autrement, pourraient être intentées?

Marcel-Olivier Nadeau: Ce que je dois vous dire, c'est que cette exception n'est pas absolue. Elle est justement limitée par l'intérêt public. Cette exception peut être soulevée, mais, dans sa décision de porter des accusations ou non, le procureur général doit également prendre en considération l'intérêt public. Il doit soupeser les droits, et les outils pour le faire existent.

Évidemment, au Barreau du Québec, nous sommes préoccupés par de tels propos, mais nous sommes également préoccupés par le respect des droits et libertés. Cette disposition du Code criminel prévoit actuellement une telle exception, mais celle-ci doit également être jaugée à l'aune de l'intérêt public. Donc, les outils de mise en balance des droits sont en place.

Évidemment, nous ne commenterons pas davantage des situations en particulier.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le bâtonnier.

Le président: Merci, monsieur Fortin.

[Traduction]

Nous passons maintenant au deuxième tour.

M. Lawrence commencera, suivi de Mme Lattanzio, puis de MM. Fortin, Brock et Housefather.

Philip Lawrence: Merci.

Je commencerai par reconnaître la haine dont ont été victimes les Hindous, les Juifs et les Chrétiens au cours des dernières années. C'est tout à fait inacceptable. Je n'aurais jamais imaginé qu'au Canada, le pays que je connais et que j'aime, je verrais un jour une synagogue prise pour cible, des églises incendiées ou des gurdwaras subir le même sort. C'est une honte pour notre pays et nous devons trouver une solution à ce problème.

Je voudrais maintenant passer à une conversation plus technique. J'ai été très intéressé par le témoignage du Barreau du Québec. Vous avez mentionné en particulier que ce projet de loi crée un processus parallèle qui pourrait, en fait, compliquer et peut-être même — je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit — entraver la poursuite des personnes qui commettent des crimes haineux.

Pourriez-vous développer cette idée?

[Français]

Marcel-Olivier Nadeau: Encore une fois, je vais laisser M^c St-Jacques répondre à cette question.

Nicholas St-Jacques: En fait, cette proposition du Barreau du Québec fait écho à l'économie du Code criminel, qui ne crée pas des infractions précises pour chacune des situations qui engagent des facteurs aggravants pour ce qui est de la commission de l'infraction. Évidemment, les circonstances de l'infraction sont toujours prises en considération par le juge responsable de la détermination de la peine, mais on ne crée pas des infractions pour chacune des situations précises.

Je vous donne l'exemple d'une infraction qui serait commise dans le contexte d'un service de santé. Le Code criminel prévoit précisément que, dans le régime de détermination de la peine, des facteurs aggravants peuvent être considérés, par exemple le fait de faire participer un mineur. Dans ce cas-ci, il pourrait s'agir du fait que l'infraction s'inscrit dans le cadre d'un service de santé fourni. Or, on ne crée pas dans le Code criminel une infraction pour cette situation précise.

Selon la manière dont est formulée la proposition dans le projet de loi présentement, on crée la possibilité d'ajouter un facteur aggravant à l'intérieur même d'une nouvelle infraction, qui, elle, doit être commise dans le cadre d'une autre infraction prévue au Code criminel. Ce qu'on fait présentement, c'est qu'on crée une infraction qui inclut un élément constitutif additionnel, et on donne la possibilité au ministère public de se poser la question et de choisir ce qu'il va préférer faire dans les circonstances: va-t-il aller vers une infraction ayant plus d'éléments constitutifs qui sont plus difficiles à prouver sur le plan de la culpabilité, ou va-t-il plutôt aller vers une infraction moins complexe sur le plan de la culpabilité, mais pour laquelle il pourra quand même, dans le cadre de la détermination de la peine, considérer comme un facteur aggravant le fait que, dans les circonstances, l'infraction a été motivée par la haine? Ce que nous disons, c'est que ça risque de créer une difficulté pour ce qui est des choix discrétionnaires du ministère public.

J'entendais précédemment un des intervenants mentionner que, dans le cadre des audiences sur la mise en liberté sous caution, ce type d'infraction n'est pas nécessairement pris en considération. Or, les juges chargés d'entendre des audiences sur la mise en liberté sous caution prennent en considération les circonstances des crimes, notamment s'ils ont été commis dans les circonstances prévues pour cette nouvelle infraction proposée.

Alors, tout ça est déjà considéré dans le Code criminel.

● (1755)

[Traduction]

Philip Lawrence: Je reviendrai au Barreau du Québec. En ce qui concerne la définition, si j'ai bien compris votre témoignage, vous estimez que la définition de la haine dans le projet de loi C-9 pose problème, peut-être sur le plan constitutionnel. Est-ce exact?

[Français]

Marcel-Olivier Nadeau: Je vais demander à M^c St-Jacques de répondre à cette question.

Nicholas St-Jacques: C'est effectivement ce que nous proposons dans notre mémoire.

Il importe de regarder les décisions qui ont été rendues par la Cour suprême du Canada. Ça commence en 1990 par l'arrêt Keegstra, qui est un arrêt en droit criminel, où la haine est définie comme étant « une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation ». Or, la nouvelle définition proposée dans le projet de loi parle plutôt d'un « sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement ».

La raison pour laquelle la Cour suprême s'exprime ainsi dans l'arrêt Keegstra et demande que la haine soit définie comme « une émotion à la fois intense et extrême », c'est parce que les infractions prévues au Code criminel sont réservées aux comportements les plus préjudiciables dans notre société. Évidemment, on peut définir la haine d'une autre façon, comme on l'a vu notamment dans l'affaire *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* à la Cour suprême, où on définit la haine un peu différemment. Cependant, lorsqu'on parle d'infractions criminelles, il faut qu'il s'agisse des gestes les plus répréhensibles, parce qu'ils entraînent notamment des conséquences importantes sur le plan des droits individuels. Par exemple, on peut imposer une peine d'emprisonnement après avoir déterminé la culpabilité d'une personne.

Le président: Merci, monsieur St-Jacques.

[Traduction]

Merci, monsieur Lawrence.

Allez-y, madame Lattanzio.

[Français]

Patricia Lattanzio: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être présents, qu'ils soient ici en personne ou qu'ils se joignent à nous par vidéoconférence.

Je vais poser mes questions au bâtonnier du Québec, à M^e Sikora et à M^e St-Jacques.

Les infractions prévues dans le projet de loi C-9 sont rédigées de manière restrictive et exigent une intention claire. Selon chacun de vous, en quoi cette précision renforce-t-elle la conformité avec la Charte?

Marcel-Olivier Nadeau: Maître St-Jacques, voulez-vous répondre à cette question?

Nicholas St-Jacques: Oui, merci, monsieur le bâtonnier.

Évidemment, lorsqu'on détermine si une infraction prévue respecte les droits et libertés consentis par la Charte, il faudra tôt ou tard passer par le test de l'arrêt Oakes de la Cour suprême du Canada. En effet, on doit s'assurer que les infractions prévues restreignent le moins possible les droits et libertés de la personne.

Plus l'infraction est définie et restrictive dans son libellé, plus on doit s'assurer que le test de la validité constitutionnelle sera respecté.

Patricia Lattanzio: Retournons donc à la définition du mot « haine » qu'on trouve dans le projet de loi, soit un « sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement ».

Selon vous, cette définition est-elle plus forte ou moins forte que celle qu'on trouve dans le jugement de la Cour suprême? Je comprends qu'il y a la notion de sentiment, mais, sur le plan du libellé, comment la définition proposée dans le projet de loi C-9 se compare-t-elle à celle de la Cour suprême, selon vous?

• (1800)

Nicholas St-Jacques: Deux choses sont à considérer.

Premièrement, il y a ici la notion de sentiment, donc le degré de sentiment de la personne dans son propos, alors que la Cour suprême, comme je le mentionnais précédemment, parlait d'« une émotion à la fois intense et extrême ».

Deuxièmement, certains mots sont différents. Selon la nouvelle définition proposée dans le projet de loi, il s'agit d'un « sentiment [...] comportant de la détestation ou du dénigrement », alors que, dans l'arrêt Keegstra, on parle plutôt d'« une émotion [...] clairement associée à la calomnie et à la détestation ». Donc, ce ne sont pas les mêmes termes qui sont utilisés. Par exemple, le mot « dénigrement », qui est proposé dans la nouvelle définition, ne veut pas dire la même chose que « calomnie ». La calomnie est un type de dénigrement. Selon les définitions fournies par le gouvernement du Canada, la calomnie « consiste à porter délibérément des accusations mensongères contre quelqu'un pour jeter sur lui le discrédit ».

La raison pour laquelle il est important de revenir à la définition présentée dans l'arrêt Keegstra, c'est que ce dernier était justement un test pour vérifier la validité constitutionnelle de cette définition

et de l'infraction prévue aux articles 318 et 319 du Code criminel. On avait alors examiné si ça respectait le droit à la liberté d'expression.

Présentement, ce qu'on fait en changeant le terme et la définition, c'est qu'on risque de soumettre à nouveau cette définition à l'examen des tribunaux afin de déterminer si ça respectera la Charte.

Patricia Lattanzio: En matière de formation juridique, quel rôle le Barreau pourrait-il jouer pour aider les professionnels et le public à mieux comprendre ces réformes une fois qu'elles auront été adoptées?

Marcel-Olivier Nadeau: Le Barreau assiste ses membres de différentes façons, tant par des guides que par des formations. Il procède également à différentes campagnes auprès du public pour les sensibiliser à la règle de droit et aux différentes réalités sociales. Il va de soi que, comme en toute autre matière, le Barreau s'occupera d'offrir de la formation à ses membres et de faire de la sensibilisation auprès du public.

Patricia Lattanzio: Le fait de créer une infraction distincte pour les crimes haineux souligne que la haine n'est jamais un simple motif parmi d'autres.

Quelle est l'importance de cette déclaration symbolique et pratique du Parlement?

Marcel-Olivier Nadeau: Est-ce que vous parlez encore de créer une infraction propre à la haine? Si c'est le cas, je vais laisser M^e St-Jacques répondre à cette question.

Nicholas St-Jacques: C'est une question que le législateur doit se poser: est-il nécessaire, dans les circonstances, de créer une nouvelle infraction distincte? Y aurait-il moyen plutôt d'introduire dans le Code criminel, dans le régime de détermination de la peine, des éléments qui mettent l'accent sur le fait que ce type d'infraction est inacceptable dans notre société canadienne et que ce sont les circonstances dans lesquelles une telle infraction est perpétrée qui rehaussent la peine qui y est associée? Est-ce que le message pourrait être suffisant dans ces circonstances? C'est au législateur de décider s'il s'écarte de l'économie du Code criminel de façon générale.

Le président: Merci à vous deux.

Merci, madame Lattanzio.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je vais m'adresser à M. Shack.

Vous m'avez entendu lire, tantôt, les propos tenus par Adil Charkaoui l'automne dernier. Je ne reprendrai pas nécessairement ma citation, parce que je ne veux pas alourdir le débat. Je suis convaincu que vous en avez entendu parler.

Alors que nous nous penchons aujourd'hui sur les infractions reliées à la haine, je me demande si nous devrions songer à retirer du Code criminel la défense fondée sur l'exception religieuse qui s'y trouve. N'est-ce pas le genre de disposition qui pourrait influencer un procureur au moment de décider si un recours pourra ou non être intenté contre un individu qui tient des propos comme ceux tenus par Adil Charkaoui l'automne dernier?

Qu'en dites-vous, monsieur Shack?

[Traduction]

Noah Shack: Malheureusement, l'exemple que vous avez cité n'est pas isolé. Nous avons entendu des propos similaires dans d'autres régions du pays, et je pense que cela témoigne du grave problème auquel nous sommes confrontés, à savoir l'insuffisance du consentement du procureur général. La jurisprudence semble indiquer clairement que la défense fondée sur la religion ne doit pas, et ne peut pas, être utilisée comme un cheval de Troie.

• (1805)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Il me reste environ 30 secondes, si vous voulez ajouter quelque chose.

[Traduction]

Noah Shack: Je dirais simplement que la jurisprudence est claire: la défense fondée sur la religion ne peut être utilisée comme un cheval de Troie pour permettre l'expression de propos haineux. Pourtant, nous ne voyons avancer aucune poursuite judiciaire dans ce sens. Cette question doit être abordée. Nous devons trouver le juste équilibre pour garantir que l'expression religieuse légitime ne soit pas attaquée, tout en veillant à ce que l'intervention religieuse ne soit pas utilisée de manière abusive pour promouvoir des propos haineux et inciter à la haine à l'encontre de personnes dans tout le pays.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

[Traduction]

Le président: Allez-y, vice-président Brock.

Larry Brock: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins pour leur participation.

Monsieur Jain, je ne voudrais pas que vous vous sentiez exclu. Est-ce que cela vous convient? Nous apprécions votre présence aujourd'hui et je vais donc vous poser quelques questions. La première question que je voudrais aborder avec vous concerne les nombreux points intéressants que vous avez soulevés dans votre déclaration liminaire — je vous en remercie — et je voudrais vous parler de la consultation. Le gouvernement affirme consulter régulièrement tous les principaux intervenants, voire les intervenants mineurs, lorsqu'il présente des projets de loi. Ce projet de loi, connu sous le nom de projet de loi C-9, porte sur la croix gammée, qui ressemble beaucoup, sinon presque, aux symboles religieux sacrés de votre foi. Je me demande donc si vous avez été consulté par le gouvernement libéral.

Vijaykumar Jain: Non, cela n'a pas été le cas.

Larry Brock: Cela ne me surprend pas. C'est très décevant. Outre ce que vous avez décrit dans votre déclaration liminaire, il aurait été facile de répondre à cette demande de clarification. Il aurait suffi de définir la croix gammée, symbole nazi, et de préciser qu'elle n'a aucun rapport avec le symbolisme de votre religion. Le gouvernement a choisi de ne pas le faire.

Y a-t-il autre chose à propos de ce projet de loi en particulier? Il y a un autre aspect de ce projet de loi concernant un symbole qui ressemble étroitement à ceux décrits aux points a) et b) et qui pourrait être confondu avec eux. Quel impact cela aura-t-il sur votre religion?

Vijaykumar Jain: Oui, j'ai lu les points a), b) et c) de cet article, et le point c) mentionne que tout ce qui ressemble de près ou de

loin à un symbole du point b) devrait être interdit. Oui, cela peut être pris en compte. Dans ma déclaration, j'ai mentionné que si nous supprimons les mots « croix gammée nazie » de la partie b), cela suffirait. Dans l'article sur les défenses, vous avez inclus la phrase selon laquelle l'utilisation à des fins religieuses serait protégée.

En outre, dans ma déclaration, qui sera traduite et vous sera remise, nous demandons une exception explicite pour les communautés hindoue et jainiste, comme cela a été fait dans l'État de Victoria, en Australie. Ils ont prévu une exception explicite, en utilisant le vocable « croix gammée » et en précisant qu'il devrait être exempt si elle est utilisée à des fins religieuses, car elle est parfois confondue avec la croix gammée nazie. Ils font une distinction très claire.

J'ai également soumis du matériel pédagogique élaboré par le département de l'éducation de l'État de l'Oregon, aux États-Unis. Il s'agit avant tout d'une question d'éducation. Si nous sensibilisons les médias, les forces de l'ordre et le personnel policier, je pense que ce problème pourra être très bien résolu. Les gens ne seront pas inculpés tant qu'ils savent que l'intention est religieuse et ne vise pas à inciter à la haine contre la communauté juive ou toute autre communauté.

Larry Brock: Je vous remercie.

Monsieur Shack, vous avez également soulevé des points très intéressants dans votre déclaration liminaire ainsi que dans vos réponses aux questions de mes collègues.

Concernant la question de l'intention, et plus précisément celle du consentement du procureur général, vous êtes favorable à sa suppression, mais je me demande si vous avez des inquiétudes quant à la nouvelle infraction de haine qui s'applique non seulement au Code criminel, mais aussi à toute autre loi fédérale.

Pensez-vous qu'il y aurait des cas où le consentement du procureur général serait approprié à cet égard?

• (1810)

Noah Shack: En ce qui concerne l'application générale de la nouvelle infraction liée à la haine, j'ai entendu dire qu'il avait été proposé de la limiter aux infractions pénales ou aux violations explicitement énumérées des lois fédérales. Je pense que c'est une approche logique et raisonnable pour garantir que les gens ne soient pas criminellement responsables des infractions à la loi lorsque cela n'est pas approprié.

En ce qui concerne le consentement du procureur général, plusieurs solutions sont possibles pour remédier à cette lacune. L'une d'entre elles consiste à établir des lignes directrices et des exigences claires en matière de transparence concernant ce que les procureurs généraux doivent examiner et prendre en considération, ainsi que pour les échéanciers, afin que lorsqu'un de ces crimes est commis, il ne disparaisse pas dans un trou noir. Cela contribuerait grandement à garantir que ces incidents soient traités et à rétablir la confiance dans le système judiciaire.

Le président: Merci, monsieur Shack.

Monsieur Housefather, vous avez cinq minutes.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être présents aujourd'hui.

Je vais répéter quelque chose que j'ai déjà dit lors de réunions précédentes. L'année dernière, ce comité a étudié l'antisémitisme, en se concentrant sur le phénomène des campus. Nous avons publié le rapport du Comité en décembre dernier, et la plupart des dispositions de ce projet de loi sont des recommandations reprises du rapport du comité de la justice, sur lesquelles le CIJA et d'autres organisations ont témoigné.

Monsieur Shack, j'ai déjà posé cette question ce matin au service de police d'Edmonton, et j'ai obtenu une réponse affirmative.

Ce projet de loi poursuit trois objectifs: il crée de nouvelles infractions pour donner à la police davantage d'outils pour lutter, par exemple, contre l'intimidation et l'obstruction devant les édifices de la communauté juive et d'autres communautés. Deuxièmement, il clarifie certains éléments des lois existantes. Troisièmement, même lorsqu'il existe déjà des infractions et que nous avons beaucoup de mal à obtenir des poursuites, ce projet de loi envoie un message à la police, dans la mesure où le gouvernement fédéral peut lui faire comprendre qu'il est important de poursuivre ces crimes haineux contre toutes les communautés identifiables au Canada.

Êtes-vous d'accord avec cela?

Noah Shack: Ce projet de loi crée une nouvelle infraction pour lutter contre l'intimidation et l'obstruction dont nous sommes victimes, ce qui donne un élan supplémentaire à l'action.

Nous avons dépassé le stade des rapports; nous sommes à présent dans une phase d'action. Je pense que cela envoie un message fort et important. Aucune mère ne devrait être contrainte de subir des insultes haineuses et de l'intimidation lorsqu'elle dépose son enfant à la garderie, comme j'ai pu l'entendre à maintes reprises lors de réunions avec des responsables locaux à Toronto.

Nous sommes confrontés à un problème grave et nous devons envoyer des messages unifiés pour garantir que ces questions soient traitées efficacement. Il est important que cela progresse.

Anthony Housefather: Je suis d'accord, mais ces trois éléments sont tous vrais, et nous entendons depuis très longtemps que les mots ne suffisent pas et que des mesures doivent être prises.

Modifier le droit pénal est la mesure la plus ferme que le gouvernement puisse prendre. Il s'inspire directement du rapport du comité sur l'antisémitisme pour prendre ces mesures.

Puis-je vous poser une question au sujet du consentement du procureur général? Je crois comprendre que votre position est, si je peux paraphraser, qu'il existe peut-être d'autres moyens de régler cette question. Toutefois, comme vous le savez, ce comité ne peut pas traiter cette question dans le projet de loi de la manière que vous venez de le suggérer à M. Brock. Nous ne pouvons pas donner de lignes directrices aux procureurs généraux provinciaux pour leur indiquer comment ou quand donner leur consentement ni leur imposer des délais. Nous ne pouvons pas amender le projet de loi de cette manière.

Ce que nous pourrions faire, si nous le jugions nécessaire, c'est supprimer cette disposition pour les poursuites privées et la conserver pour les poursuites publiques.

Est-ce là la position privilégiée par le CIJA?

Noah Shack: La suppression de l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général pour les poursuites privées permettrait de résoudre le problème le plus évident des poursuites vexatoires. Comme votre collègue l'a mentionné précédemment, des cam-

pagnes concertées visant à dénigrer la communauté juive en raison de notre identité et de nos croyances sont menées à travers le pays, et des appels ont déjà été lancés pour que les Juifs de tout le pays soient poursuivis pour des infractions pénales uniquement en raison de leur identité. Nous devons nous prémunir contre cela, et il est essentiel de maintenir le consentement du procureur général pour les poursuites privées.

• (1815)

Anthony Housefather: D'accord, je comprends cela. Je tiens simplement à souligner qu'il s'agissait de l'une des recommandations du rapport du comité de la justice de décembre dernier. Personne ne s'y est opposé, mais je comprends votre point de vue.

Noah Shack: Tout à fait, ce qui est important parce que...

Anthony Housefather: Puis-je vous poser une autre question? À la fin de vos cinq minutes, vous avez tenté d'obtenir l'ajout d'une disposition dans le projet de loi concernant la promotion ou le soutien volontaire au terrorisme. Pourriez-vous nous en parler et nous expliquer pourquoi cela est important?

Noah Shack: Tel qu'il est rédigé actuellement, le projet de loi doit impérativement faire référence aux symboles terroristes afin de préciser qu'il s'agit de symboles de haine visant certaines communautés. Cependant, je ne suis pas certain que cela modifie de manière significative le défi soulevé par la situation en Ontario, dont j'ai parlé dans ma déclaration préliminaire, c'est-à-dire qu'il était impossible pour la Couronne de prouver l'intention haineuse en plus de l'affichage de ces symboles terroristes. Selon nous, les symboles d'une entité terroriste inscrite sur la liste sont intrinsèquement haineux. Ils sont intrinsèquement des symboles de violence haineuse et il faut les traiter d'emblée.

La promotion du terrorisme, qui alimente la radicalisation, la violence et l'extrémisme dans tout le pays, doit être combattue. Cela peut se faire simplement en incluant une disposition sur la promotion volontaire du terrorisme qui reflète les autres dispositions. En tant que pays, nous avons décidé...

Le président: Monsieur Shack, nous sommes à court de temps, veuillez donc résumer.

Noah Shack: ... que la promotion du génocide et de la haine est inacceptable. La promotion du terrorisme n'est pas moins maléfique.

Le président: Je vous remercie pour cela. Je ne voulais pas vous interrompre tous les deux.

Nous aurons un tour de table bref, final et écourté. Nous allons donc entendre M. Bailey pour quatre minutes, puis Mme Dhillon pour quatre minutes également.

[Français]

M. Fortin aura ensuite la parole pour deux minutes et des miettes.

[Traduction]

Burton Bailey: Merci, monsieur le président.

Monsieur Shack, buvez un peu d'eau, car j'ai encore une question à vous poser et nous n'avons que quatre minutes.

Dans la lettre de votre organisation, vous proposiez d'élaborer des directives fédérales claires pour orienter la décision du procureur général concernant le consentement. Je crois qu'il y en avait sept. Est-ce exact?

Noah Shack: Oui, il y avait sept recommandations.

Burton Bailey: Pourriez-vous prendre quelques minutes pour nous les présenter? Je pense qu'il serait judicieux de les publier dans un souci de transparence.

Noah Shack: Je serais ravi de vous les fournir par écrit afin d'accélérer les choses.

Le problème actuel est que des affaires sont portées devant les tribunaux alors qu'il est évident qu'un acte criminel a été commis, puis elles disparaissent. Nous ignorons s'il existe un échéancier pour leur examen. Nous ignorons également les critères pris en compte. Il n'y a aucune communication, aucune transparence et aucun processus.

Il est très difficile de garder confiance dans un système judiciaire où un crime plausible a été commis et où l'on ignore comment il sera traité. Nous devons changer fondamentalement cette dynamique. Nous devons nous assurer qu'il existe une procédure claire pour traiter les affaires de promotion de la haine, les examiner et les faire avancer.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur ce point, nous devons envisager d'autres solutions, comme supprimer le consentement du procureur général pour les poursuites privées, mais le conserver pour les poursuites publiques, afin d'éviter une avalanche de poursuites vexatoires qui submergeraient le système.

Burton Bailey: Pourriez-vous fournir cette liste au Comité? Merci.

J'ai une autre question à poser à M. Sikkema.

Le consentement du procureur général permet de filtrer les plaintes frivoles motivées par des considérations politiques. Dans le projet de loi C-9, qu'est-ce qui empêchera les plaignants privés d'utiliser cette disposition à des fins politiques?

John Sikkema: Sans la supervision du procureur général, et en autorisant notamment les poursuites privées, je ne vois pas de filtre pour empêcher les dérives.

Burton Bailey: Monsieur Shack, souhaitez-vous intervenir à ce sujet?

Noah Shack: Comme je l'ai dit, le consentement du procureur général a été inscrit dans la loi pour une raison valable. Nous parlons ici de crimes d'expression. Il convient d'en tenir compte. La Cour suprême en a tenu compte dans ses décisions relatives à la constitutionnalité de ces dispositions.

Le problème, c'est que cela ne fonctionne pas et que les choses n'avancent pas dans le système. Nous devons donc trouver un moyen de garantir que les droits des Canadiens soient protégés contre la haine, tout en respectant et en prenant en compte leur droit à la liberté d'expression.

• (1820)

Burton Bailey: Ai-je le temps?

Le président: Vous avez 45 secondes.

Burton Bailey: Allez-y, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Monsieur Shack, en août dernier, 32 députés libéraux ont signé une lettre ouverte à l'initiative de M. Housefather pour condamner l'antisémitisme. Trente-deux, c'est une faible proportion du caucus du parti au pouvoir. La même semaine, tous les députés conservateurs ont signé une lettre condamnant l'antisémitisme. Cela représente 144 députés.

Pensez-vous que le gouvernement libéral a fait preuve de leadership en condamnant et en dénonçant la haine antisémite?

Noah Shack: J'aimerais que l'ensemble du Parlement canadien fasse preuve de leadership à l'issue de ce processus. Je souhaiterais que des mesures concrètes soient prises et qu'un message clair, issu du consensus le plus large possible, soit envoyé à tous les Canadiens pour leur faire comprendre que nous nous opposons à la haine visant ma communauté et les autres communautés, et que cela ne fait pas partie du Canada que nous souhaitons voir à l'avenir. C'est ce dont nous avons besoin.

Le président: Merci à vous deux.

Mme Dhillon a cédé son temps de parole à M. Housefather.

Anthony Housefather: Comme M. Shack le sait très bien, et comme je l'ai fait remarquer à M. Lawton lorsqu'il a précédemment tenté de faire cette insinuation, ma lettre — qui n'était pas seulement la mienne, mais celle du caucus libéral juif — contenait des recommandations politiques très précises entérinant toutes celles du rapport du comité de la justice de l'année dernière. Il ne s'agissait pas d'une simple condamnation de l'antisémitisme. M. Lawton n'aurait pas signé cette lettre, car il n'appuie pas toutes les recommandations du rapport du comité de la justice.

Je trouve pour le moins hypocrite que M. Lawton soulève un tel point.

Monsieur Shack, je vous ai entendu aujourd'hui, et je crois que vous parlez au nom de la grande majorité de la communauté juive canadienne. Certains diront que l'organisation Voix juives indépendantes n'est pas d'accord.

Diriez-vous que les groupes représentant les Juifs qui soutiennent l'existence d'Israël représentent plus de 95 % des Juifs canadiens?

Noah Shack: Je ne suis pas le seul à le dire; toutes les données issues des sondages d'opinion publique disponibles confirment que la grande majorité des Juifs canadiens s'identifient clairement et étroitement au peuple d'Israël. Il n'existe qu'un seul peuple juif dans le monde. La majorité des Juifs vivent en Israël. C'est un lien clair que nous partageons.

Quiconque suggère le contraire se livre à un geste symbolique, voire à du racisme pur et simple.

Anthony Housefather: Ce que vous nous dites aujourd'hui, c'est que vous souhaitez que ce projet de loi soit adopté et que tous les partis représentés au sein de ce comité travaillent ensemble pour trouver des amendements qui permettraient d'obtenir un consensus. Est-ce exact?

Noah Shack: C'est exact. Les enjeux sont importants. Il s'agit d'une question sérieuse qui, dans le monde entier, n'est pas seulement conceptuelle. Elle coûte la vie à des personnes.

Nous devons la traiter avec le sérieux qu'elle mérite. Nous devons nous unir et trouver des moyens de faire en sorte que cela fonctionne afin de parler d'une seule voix, en tant que Canadiens, pour dire que cela est inacceptable, que nous ne le tolérerons pas ici et que nous prenons des mesures pour y remédier. Ce type de consensus est important.

Anthony Housefather: L'antisémitisme ne devrait pas être une question partisane. Est-ce exact?

Noah Shack: Tout à fait. La haine, quelle qu'elle soit, ne devrait pas être une question partisane, et nous devons tous travailler ensemble sur ce sujet.

Anthony Housefather: Je pense que nous sommes tous d'accord à 100 % sur ce point, car nous devons travailler ensemble pour répondre aux préoccupations soulevées par le projet de loi et veiller à ce qu'il soit adopté afin de lutter contre la haine envers toutes les communautés.

Monsieur Jain, après avoir discuté avec des groupes de la communauté hindoue et jaïniste, j'avais compris que leur véritable préoccupation était la confusion entre la croix gammée, symbole religieux, et la croix gammée nazie. C'est la raison pour laquelle, dans le projet de loi, lorsqu'il est question de la croix gammée, on parle de « croix gammée nazie » et on utilise le nom allemand de ce symbole.

Je comprends votre demande, mais je pense que le projet de loi a tenté de répondre à cette préoccupation en utilisant ces termes.

Recommanderiez-vous que nous examinions précisément les termes utilisés par le Parlement de Victoria pour créer l'exception que vous demandez?

Vijaykumar Jain: C'est exact.

Je suis favorable à l'utilisation des mots « *hakenkreuz nazi* ». Cela est clairement souligné ici. Vous demandez son interdiction, ce qui est légitime. Vous utilisez ce mot ici.

De plus, le problème est que, dans la même ligne, la formulation est « *hakenkreuz nazi*, également connu sous le nom de « croix gammée nazie » », ce qui est problématique, car le *hakenkreuz nazi* est différent. Il n'existe pas de « croix gammée nazie ». Vous ne devriez pas associer le terme « *swastika* » à « nazi ». « *Swastika* » est un terme religieux sacré. C'est un mot hindou. Il n'a aucun rapport avec l'Allemagne ou le parti nazi.

C'est ce que nous recommandons, et c'est ce que l'État de Victoria, en Australie, a fait. Ils ont clairement fait la distinction. C'est la même chose que ce que le ministère de l'Éducation de l'Oregon a fait, comme je l'ai mentionné. Ils ont prévu des exceptions explicites que j'ai mentionnées dans ma déclaration écrite. Cela montre clairement comment ajouter ces formulations pour résoudre ce problème.

• (1825)

Le président: Merci à vous deux.

Vijaykumar Jain: J'ajouterai simplement que nous devons également consacrer du temps et de l'argent à l'éducation des gens.

Merci.

Le président: Merci, messieurs Jain et Housefather.

[Français]

Monsieur Fortin, c'est vous qui poserez les dernières questions.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Je vais m'adresser aux représentants du Barreau du Québec. N'importe lequel des trois peut répondre à mes questions.

Présentement, le fait de haïr est permis au Canada. Ce n'est pas élégant, mais ce n'est pas non plus interdit, que je sache. Vous pourriez me corriger si je me trompe.

Il y a quelques années, on a ajouté la notion de haine à l'étape de la détermination de la preuve. Le projet de loi C-9 propose maintenant d'en faire un élément constitutif d'une infraction, en précisant qu'un crime motivé par la haine va nécessiter une peine plus grande.

Si nous adoptons le projet de loi C-9, sera-t-il encore permis de haïr au Canada?

Marcel-Olivier Nadeau: Maître St-Jacques, voulez-vous répondre à cette question?

Nicholas St-Jacques: La réponse à votre question est oui. Ce qu'on ne peut pas faire, c'est commettre l'une des infractions prévues au Code criminel. Dans ce cas-ci, il est question de fomenter la haine ou de commettre d'autres infractions que le projet de loi vise à ajouter au Code criminel.

J'en reviens encore une fois à ce qu'est la haine. En vertu du Code criminel, la définition porte la haine à un degré plus élevé en ce qui a trait aux émotions et aux sentiments, et c'est ce qu'on veut. Essentiellement, on veut éviter que ces sentiments soient propagés par un individu et qu'il incite ainsi d'autres personnes à commettre des infractions. C'est ce qu'on veut éviter.

Il ne s'agit pas d'interdire de haïr. On peut ne pas être d'accord avec des gens pour différentes raisons. Ce qu'on veut éviter, c'est que des personnes en viennent à commettre des infractions plus sérieuses, notamment des infractions de violence contre des gens, en raison de gestes et de propos propagés.

Rhéal Éloi Fortin: En quelques secondes...

Le président: Non, c'est fini.

Rhéal Éloi Fortin: Ah oui? Je croyais que j'avais deux minutes et demie.

Le président: Non, c'était juste deux minutes et des miettes. Je suis désolé.

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Merci.

Le président: Je prends le temps de remercier tout le monde.

[Traduction]

Je remercie tous les témoins. Le temps est écoulé.

Avant de lever la séance, je tiens simplement à rappeler qu'il n'y aura pas de réunion le 4 novembre. C'est le jour du budget. Si tout se passe comme prévu, nous nous reverrons jeudi prochain.

Merci. La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>